

LE PARC DE LA GRAVIERE

REGLEMENT DE COPROPRIETE

116t SIX

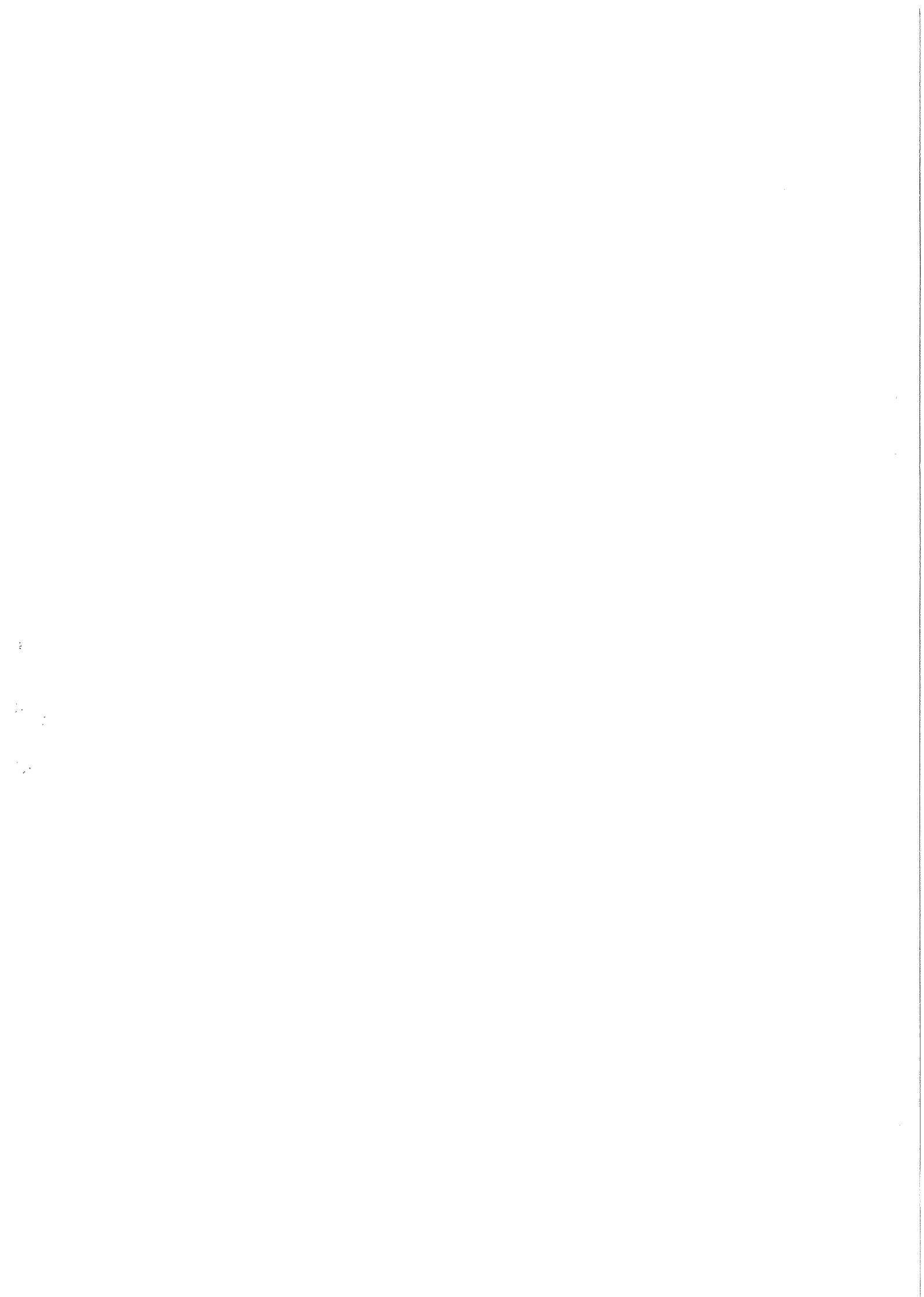
ÉTUDE DE M^E TRÉVOUX
~~~~NOTAIRE A LYON~~~~

COPIE

LE PARC DE LA GRAVIERE

ILOT NUMERO : SIX

- 1° - REGLEMENT DE COPROPRIETE établi aux termes d'un acte reçu par Me TREVOUX, Notaire à LYON, le 26 AVRIL 1966.
- 2° - MODIFICATIF établi aux termes d'un acte reçu par Me TREVOUX, le 5 MAI 1967 (modifiant les articles douze à dix sept inclus).
- 3° - MODIFICATIF établi aux termes d'un acte reçu par Me TREVOUX le 18 Mars 1968 (modifiant et complétant le titre Ier du règlement de copropriété) page 54. définition de l'appellation garage page 21 paragraphe B autorisation d'aménagement des locaux communs).



PARDEVANT Me Pierre TREVoux, notaire à LYON, deuxième arrondissement, 30, rue de la République, soussigné,

A COMPARU :

Monsieur Robert MAZZA, entrepreneur, demeurant à CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR (Rhône) Chemin Simon Buisson.

AGISSANT au nom et en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme "SOCIETE D'ETUDES ET D'EQUIPEMENT DE LA GRAVIERE", au capital de six cent quatre vingt mille francs, dont le siège social est à SAINTE-FOY-LES-LYON (Rhône) "La Gravière", plus amplement désignée ci-après.

Nommé à cette fonction suivant délibération du Conseil d'Administration de la Société, en date du six février mil neuf cent soixante trois, dont l'original dûment enregistré a été déposé au rang des minutes de Me TREVoux, notaire soussigné, suivant acte reçu par ce dernier le dix sept avril mil neuf cent soixante trois.

Et ayant plus spécialement pouvoir à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société, en date à SAINTE-FOY-LES-LYON du onze janvier mil neuf cent soixante six, dont le procès-verbal ordinal est demeuré annexé à un acte en constatant le dépôt reçu par Me TREVoux, notaire soussigné, le premier mars mil neuf cent soixante six.

LEQUEL, préalablement au Règlement de Copropriété, objet des présentes, a exposé ce qui suit :

EXPOSE GENERAL

Préalablement à l'édification et à la mise en Copropriété de l'îlot ci-après désigné, dépendant du Groupe Immobilier dénommé "LE PARC DE LA GRAVIERE" qui doit être réalisé à SAINTE-FOY-LES-LYON (Rhône) "La Gravière", le présent Règlement a été établi dans le but de fixer les droits et obligations respectifs des futurs copropriétaires et de prévenir ou de trancher les contestations ou différends pouvant survenir entre eux.

Ledit règlement a été établi en conformité de la loi N°65-557 du 10 Juillet 1965.

Ce Règlement, et toutes les modifications qui lui seront apportées, en respectant les conditions prévues au-

dit Règlement, seront obligatoires pour tous les propriétaires de l'un quelconque des lots ci-après décrits, leurs ayants-droit et ayants-cause (et, en cas de démembrement du droit de propriété, tel que le prévoit le Titre Troisième du Livre Second du Code Civil pour les nu-propriétaires et usufruitiers et tous bénéficiaires d'un droit d'usage ou d'habitation), il fera loi commune à laquelle devront se conformer tous les Copropriétaires de l'ilôt.

Dans tous les contrats translatifs ou déclaratifs de la propriété de l'un quelconque desdits lots, il devra être fait mention de ce Règlement, et les nouveaux propriétaires, seront tenus de s'obliger, non seulement à son exécution, mais également à celle du Règlement de Copropriété Groupe.

D'autre part, les actes concédant des droits quelconques sur la propriété privative, passés à titre temporaire, ou définitif, par un copropriétaire ou ses ayants droit, devront comporter l'engagement du bénéficiaire de se conformer aux dispositions dudit Règlement et à celles du Règlement de Copropriété Groupe.

## T I T R E P R E M I E R

### DESIGNATION GENERALE DE L'ILOT : SIX

L'ilôt numéro : SIX sur lequel seront édifiés les trois immeubles, objet du présent règlement de copropriété dépend d'un terrain de plus grande étendue situé à SAINTE-FOY-LES-LYON (Rhône) d'une superficie totale de dix hectares détaché lui-même d'une propriété de plus grande étendue semblant figurer au cadastre non rénové de la commune de SAINTE-FOY-LES-LYON (Rhône) sous les numéros : 797p, 798p, 799p, 801p, 802, 805 à 822 inclus de la section B, lieudit "Le Plan du Loup", la mutation cadastrale n'ayant pas été effectuée.

Ledit terrain confiné :

- au Nord : par le chemin des Razes,
- à l'Est : par la Société Civile Immobilière du Domaine de la Gravière,
- au Sud : par propriété VILLARD et la rivière de l'Yzeron,
- à l'Ouest : par la route de la Libération (chemin départemental N°42).

### ORIGINE DE PROPRIETE :

Le terrain ci-dessus désigné appartient à la "SOCIETE D'ETUDES ET D'EQUIPEMENT DE LA GRAVIERE" par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, aux termes d'un acte reçu par Me TREVoux, notaire soussigné, le dix sept avril mil neuf cent soixante trois, de la Société Civile Immobilière "DOMAINE DE LA GRAVIERE", dont le siège est à SAINTE-FOY-LES-LYON (Rhône) "La Gravière" au capital de neuf cent soixante mille francs, constituée aux termes de ses statuts reçus en la forme authentique par Me TREVoux notaire soussi-

gné, les six et sept mai mil neuf cent soixante.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé partie comptant, partie à terme.

Une expédition dudit acte de vente a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de LYON, le vingt neuf avril mil neuf cent soixante trois, volume : 3.734, numéro : 3.342.

ORIGINE ANTERIEURE :

Monsieur MAZZA, ès-qualité, dispense expressément le notaire soussigné, d'établir ici plus amplement l'origine de propriété dudit immeuble, déclarant se référer à celle contenue dans le Règlement de Copropriété Groupe dont il est parlé ci-après.

REGLEMENT DE COPROPRIETE "GROUPE" :

Aux termes du Règlement de Copropriété de l'Ensemble Immobilier du "PARC DE LA GRAVIERE" dit Règlement de Copropriété Groupe, établi suivant acte reçu par Me TREVOUX notaire soussigné, le vingt six avril mil neuf cent soixante six et dont une expédition sera publiée au deuxième bureau des hypothèques de LYON, avant ou en même temps que les présentes, le terrain sus désigné a été divisé en QUINZE ILOTS sur lesquels seront implantés suivant les cas des bâtiments à usage de locaux communs, des bâtiments à usage d'habitation ainsi que des bâtiments à usage de garages.

T I T R E D E U X I E M E

DESIGNATION GENERALE DE L'ILOT SIX :

Les immeubles objets du présent règlement de Copropriété seront édifiés sur l'ilôt numéro : SIX, décrit dans le Règlement de Copropriété Groupe.

Cet ilôt, d'une superficie de six mille six cent dix mètres carrés environ, comprendra :

1° - BATIMENT 13 :

Cet immeuble est élevé de neuf étages sur rez-de-chaussée.

Le sous sol est divisé en caves et locaux communs.

Le rez-de-chaussée comprend notamment un local pour l'entrepôt, des voitures d'enfants, six autres locaux à usage d'atelier, ainsi que l'appartement du concierge.

A chaque étage, il est prévu quatre logements desservis par une montée d'escaliers unique.

2° - BATIMENT 14 :

Cet immeuble est élevé de neuf étages sur rez-de-chaussée

Le sous-sol est divisé en caves et locaux communs.

Le rez-de-chaussée comprend notamment deux locaux.

à usage d'entrepôts, l'un de voitures d'enfants, l'autre de deux roues; un local à usage de chaufferie, deux appartements de quatre pièces-cuisine, un local à usage d'atelier.

A chaque étage, il est prévu quatre logements desservis par une montée d'escalier unique.

3° - BATIMENT G-5 :

Cet immeuble comprend six niveaux intercalés ainsi qu'ils figurent au plan ci-après annexé.

Il est prévu :

- sur quatre niveaux : l'aménagement de soixante douze garages.

- sur les deux niveaux supérieurs : l'aménagement de quarante et une places de parking.

P L A N S :

Il demeurera annexé au présent règlement de copropriété :

En ce qui concerne les bâtiments 13 et 14 :

- un plan des sous-sol,
- un plan des rez-de-chaussée,
- un plan type étage courant.

T I T R E T R O I S I E M E

COMPOSITION DES LOTS :

L'ilôt ci-dessus décrit, placé sous le régime de la copropriété, sera divisé en deux cent soixante trois lots établis conformément aux textes applicables en matière de Publicité Foncière.

1° - BATIMENT TREIZE :

REZ-DE-CHAUSSEE

LOT N°UN :

Une pièce à usage d'atelier, d'une superficie de onze mètres carrés, portant le numéro un du plan du rez-de-chaussée qui demeurera annexé à la minute des présentes après mention d'usage.

Ainsi que :

- DIX NEUF/CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes du Groupe Immobilier.
- DIX NEUF/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES de la quote part des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- DIX NEUF/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES de la quote part des parties et choses communes du Bâtiment TREIZE.
- CINQ/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment TREIZE.

Observation :

Il est ici précisé qu'à ce lot se trouve attaché la propriété, et, conjointement avec le lot numéro deux du couloir d'accès avec le Hall d'entrée, ainsi qu'il figure au plan du rez-de-chaussée ci-après annexé.

LOT N°DEUX :

Une pièce à usage d'atelier, d'une superficie de vingt deux mètres carrés soixante, portant le numéro deux du plan du rez-de-chaussée, qui demeurera annexé à la minute des présentes après mention d'usage.

Ainsi que :

- TRENTE/CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes du Groupe Immobilier.
- TRENTE/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES de la quote part des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- TRENTE/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES de la quote part des parties et choses communes du bâtiment TREIZE.
- CINQ/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Treize.

Observation :

Il est ici précisé qu'à ce lot se trouve attaché la propriété et ce, conjointement avec le lot numéro : un du couloir d'accès avec le hall d'entrée ainsi qu'il figure au plan du rez-de-chaussée ci-après annexé.

LOT N°TROIS :

Une pièce à usage d'atelier, d'une superficie de trente quatre mètres carrés quatre vingt trois, portant le numéro trois du plan du rez-de-chaussée qui demeure annexé à la minute des présentes après mention d'usage.

Ainsi que :

- CINQUANTE DEUX/CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes du groupe Immobilier.
- CINQUANTE DEUX/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES de la quote part des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CINQUANTE DEUX/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES de la quote part des parties et choses communes du bâtiment TREIZE.
- CINQ/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Treize.

LOT N°QUATRE :

Une pièce à usage d'atelier, d'une superficie de dix huit mètres carrés, portant le numéro quatre du plan du rez-de-chaussée qui demeurera annexé ----- à la minute des présentes après mention d'usage.

Ainsi que :

- VINGT SEPT/CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes du Groupe Immobilier.
- VINGT SEPT/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES de la quote part des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- VINGT SEPT/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES de la quote part des parties et choses communes du bâtiment TREIZE.
- CINQ/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Treize.

LOT N°CINQ :

Une pièce à usage d'atelier, d'une superficie de vingt cinq mètres carrés soixante neuf, portant le numéro : cinq du plan du rez-de-chaussée, qui demeurera annexé à la minute des présentes après mention d'usage.

Ainsi que :

- TRENTE HUIT/CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes du Groupe Immobilier.
- TRENTE HUIT/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES de la quote part des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- TRENTE HUIT/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES de la quote part des parties et choses communes du bâtiment TREIZE.
- CINQ/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Treize.

Observation ;

Il est ici précisé qu'à ce lot se trouve attaché la propriété, et ce, conjointement avec le lot numéro Six, du couloir d'accès avec le hall d'entrée ainsi qu'il figure au plan du rez-de-chaussée ci-après annexé.

LOT N°SIX :

Une pièce à usage d'atelier, d'une superficie de vingt huit mètres carrés, portant le numéro : Six du plan du rez-de-chaussée qui demeurera annexé à la minute des présentes après mention d'usage.

Ainsi que :

- QUARANTE TROIS/CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes du Groupe Immobilier.
- QUARANTE TROIS/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES de la quote part des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- QUARANTE TROIS/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES de la quote part des parties et choses communes du bâtiment TREIZE.
- CINQ/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Treize.

Observation ;

Il est ici précisé qu'à ce lot se trouve attaché la propriété, et ce, conjointement avec le lot numéro Cinq, du couloir d'accès avec le hall d'entrée ainsi qu'il figure au plan du rez-de-chaussée ci-après annexé.

PREMIER ETAGE

LOT N°SEPT :

Un appartement, côté Sud Est, comprenant hall d'entrée, deux chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine également avec loggia, salle de bains, penderie, W.C. et dégagements, d'une superficie de soixante quinze mètres carrés huit.

Ainsi que :

- CENT VINGT ET UN/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT VINGT ET UN/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT VINGT ET UN/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES des parties et choses communes du bâtiment TREIZE.
- DIX SEPT/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Treize.

LOT N°HUIT :

Un appartement, côté Sud Ouest, comprenant hall d'entrée, deux chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine également avec loggia, salle de bains, penderie, W.C. et dégagements, d'une superficie de soixante quinze mètres carrés huit.

Ainsi que :

- CENT VINGT ET UN/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier
- CENT VINGT ET UN/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT VINGT ET UN/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES des parties et choses communes du bâtiment TREIZE,
- DIX SEPT/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Treize.

LOT N°NEUF :

Un appartement, côté Nord Est, comprenant hall d'entrée, trois chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine, salle de bains, penderies, W.C. et dégagements, d'une superficie de quatre vingt quatre mètres carrés quatre vingt seize.

Ainsi que :

- CENT TRENTE HUIT/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT TRENTE HUIT/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt Six.
- CENT TRENTE HUIT/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES des parties et choses communes du Bâtiment TREIZE.
- VINGT DEUX/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Treize.

LOT N°DIX :

Un appartement, côté Nord Ouest, comprenant hall d'entrée, trois chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine, salle de bains, penderies, W.C. et dégagements, d'une superficie de quatre vingt quatre mètres carrés quatre vingt seize.

Ainsi que :

- CENT TRENTE HUIT/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT TRENTE HUIT/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT TRENTE HUIT/ QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES des parties et choses communes du Bâtiment TREIZE.
- VINGT DEUX/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Treize.

DEUXIEME ETAGE

LOT N°ONZE :

Un appartement, côté Sud Est, comprenant hall d'entrée, deux chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine également avec loggia, salle de bains, penderie, W.C. et dégagements, d'une superficie de soixante quinze mètres carrés huit.

Ainsi que :

- CENT VINGT ET UN/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT VINGT ET UN/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT VINGT ET UN/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES des parties et choses communes du bâtiment TREIZE.
- VINGT/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Treize.

LOT N°DOUZE :

Un appartement, côté Sud Ouest, comprenant hall d'entrée, deux chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine également avec loggia, salle de bains, penderies, W.C. et dégagements, d'une superficie de soixante quinze mètres carrés huit.

Ainsi que :

- CENT VINGT UN/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT VINGT ET UN/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT VINGT ET UN/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES des parties et choses communes du bâtiment TREIZE.
- VINGT/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Treize.

LOT N°TREIZE :

Un appartement, côté Nord Est, comprenant hall d'entrée, trois chambres, salle de déjourn avec loggia, cuisine, salle de bains, penderies, W.C. et dégagements, d'une superficie de quatre vingt quatre mètres carrés quatre vingt seize.

Ainsi que :

- CENT TRENTE HUIT/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT TRENTE HUIT/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'îlot SIX.
- CENT TRENTE HUIT/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES des parties et choses communes du bâtiment TREIZE.
- VINGT CINQ/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Treize.

LOT N°QUATORZE :

Un appartement, côté Nord Ouest, comprenant hall d'entrée, trois chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine, salle de bains, penderies, W.C. et dégagements, d'une superficie de quatre vingt quatre mètres carrés quatre vingt seize.

Ainsi que :

- CENT TRENTE HUIT/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT TRENTE HUIT/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'îlot SIX.
- CENT TRENTE HUIT/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES des parties et choses communes du bâtiment TREIZE.
- VINGT CINQ/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Treize.

TROISIEME ETAGE

LOT N°QUINZE :

Un appartement, côté Sud Est, comprenant hall d'entrée, deux chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine également avec loggia, salle de bains, penderies, W.C. et dégagements d'une superficie de soixante quinze mètres carrés huit.

Ainsi que :

- CENT VINGT ET UN/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties communes du Groupe Immobilier.
- CENT VINGT ET UN/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'îlot SIX.
- CENT VINGT ET UN/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES des parties et choses communes du bâtiment TREIZE.
- VINGT ET UN/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Treize.

LOT N°SEIZE :

Un appartement, côté Sud Ouest, comprenant hall d'entrée, deux chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine également avec loggia, salle de bains, penderie, W.C. et dégagements, d'une superficie de soixante quinze mètres carrés huit.

Ainsi que :

- CENT VINGT ET UN/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT VINGT ET UN/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT VINGT ET UN/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES des parties et choses communes du bâtiment TREIZE.
- VINGT ET UN/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Treize.

LOT N°DIX SEPT :

Un appartement côté Nord Est, comprenant hall d'entrée, trois chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine, salle de bains, penderies, W.C. et dégagements, d'une superficie de quatre vingt quatre mètres carrés quatre vingt seize.

Ainsi que :

- CENT TRENTE HUIT/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT TRENTE HUIT/ ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT TRENTE HUIT/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES des parties et choses communes du bâtiment TREIZE.
- VINGT SIX/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Treize.

LOT N°DIX HUIT :

Un appartement, côté Nord Ouest, comprenant hall d'entrée, trois chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine, salle de bains, penderies, W.C. et dégagements, d'une superficie de quatre vingt quatre mètres carrés quatre vingt seize.

Ainsi que :

- CENT TRENTE HUIT/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du groupe Immobilier.
- CENT TRENTE HUIT/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT TRENTE HUIT/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES des parties et choses communes du bâtiment TREIZE.
- VINGT SIX/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Treize.

QUATRIEME ETAGE

LOT N°DIX NEUF :

Un appartement, côté Sud Est, comprenant hall d'entrée, deux chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine également avec loggia, salle de bains, penderie, W.C. et dégagements, d'une superficie de soixante quinze mètres carrés huit.

Ainsi que :

- CENT VINGT ET UN/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier,
- CENT VINGT ET UN/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT VINGT ET UN/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES des parties et choses communes du bâtiment TREIZE.
- VINGT TROIS/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Treize.

LOT N°VINGT :

Un appartement, côté Sud Ouest, comprenant hall d'entrée, deux chambres, salle de séjour, avec loggia, cuisine également avec loggia, salle de bains, penderie, W.C. et dégagements d'une superficie de soixante quinze mètres carrés huit.

Ainsi que :

- CENT VINGT ET UN/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier,
- CENT VINGT ET UN/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT VINGT ET UN/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES des parties et choses communes du bâtiment TREIZE.
- VINGT TROIS/MILLIEMES des charges d'ascenseur.

LOT N°VINGT ET UN :

Un appartement, côté Nord Est, comprenant hall d'entrée, trois chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine, salle de bains, penderies, W.C. et dégagements, d'une superficie de quatre vingt quatre mètres carrés quatre vingt seize.

Ainsi que :

- CENT TRENTE HUIT/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT TRENTE HUIT/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT TRENTE HUIT/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES Des parties et choses communes du bâtiment TREIZE.
- VINGT HUIT/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Treize.

LOT N°VINGT DEUX :

Un appartement, côté Nord Ouest, comprenant hall d'

entrée, trois chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine  
salle de bains, penderies, W.C. et dégagements d'une super-  
ficie de quatre vingt quatre mètres carrés quatre vingt sei-  
ze.

Ainsi que :

- CENT TRENTE HUIT/CENT MILLIEMES de la quote part du  
sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT TRENTE HUIT/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES  
DES parties et choses communes de l'îlot SIX.
- CENT TRENTE HUIT/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES  
des parties et choses communes du bâtiment TREIZE.
- VINGT HUIT/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit  
bâtiment Treize.

#### CINQUIEME ETAGE

##### LOT N° VINGT TROIS :

Un appartement côté Sud Est, comprenant hall d'en-  
trée, deux chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine  
également avec loggia, salle de bains, penderie, W.C. et dé-  
gagements, d'une superficie de soixante quinze mètres carrés  
huit.

Ainsi que :

- CENT VINGT ET UN/CENT MILLIEMES de la quote part  
du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT VINGT ET UN/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES  
des parties et choses communes de l'îlot SIX.
- CENT VINGT ET UN/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES  
des choses communes du Bâtiment TREIZE.
- VINGT CINQ/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit  
bâtiment Treize.

##### LOT N° VINGT QUATRE :

Un appartement, côté Sud Ouest, comprenant hall d'en-  
trée, deux chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine  
également avec loggia, salle de bains, penderie, W.C. et dé-  
gagements, d'une superficie de soixante quinze mètres carrés  
huit.

Ainsi que :

- CENT VINGT ET UN/CENT MILLIEMES de la quote part  
du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT VINGT ET UN/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES  
des parties et choses communes de l'îlot SIX.
- CENT VINGT ET UN/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES  
des choses communes du bâtiment TREIZE.
- VINGT CINQ/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit  
bâtiment TREIZE.

##### LOT N° VINGT CINQ :

Un appartement côté Nord Est, comprenant hall d'en-

trée, trois chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine, salle de bains, penderies, W.C. et dégagements d'une superficie de quatre vingt quatre mètres carrés quatre vingt seize.

Ainsi que :

- CENT TRENTE HUIT/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT TRENTE HUIT/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT TRENTE HUIT/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES des choses communes du bâtiment TREIZE.
- TRENTE/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Treize.

LOT N° VINGT SIX :

Un appartement côté Nord Ouest, comprenant hall d'entrée, trois chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine, salle de bains, penderies, W.C. et dégagements d'une superficie de quatre vingt quatre mètres carrés quatre vingt seize.

Ainsi que :

- CENT TRENTE HUIT/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier
- CENT TRENTE HUIT/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT TRENTE HUIT/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES des choses communes du bâtiment TREIZE.
- TRENTE/MILLIEMES des charges d'ascenseur.

SIXIEME ETAGE

LOT N° VINGT SEPT :

Un appartement côté Sud Est, comprenant hall d'entrée, deux chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine également avec loggia, salle de bains, penderie, W.C. et dégagements, d'une superficie de soixante quinze mètres carrés huit.

Ainsi que :

- CENT VINGT ET UN/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du groupe Immobilier.
- CENT VINGT ET UN/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT VINGT ET UN/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES des choses communes du bâtiment TREIZE.
- VINGT SIX/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Treize.

LOT N° VINGT HUIT :

Un appartement côté Sud Ouest, comprenant hall d'entrée, deux chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine également avec loggia, salle de bains, penderie, W.C. et dé-

gagements d'une superficie de soixante quinze mètres carrés huit.

Ainsi que :

- CENT VINGT ET UN/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT VINGT ET UN/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT VINGT ET UN/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES des choses communes du bâtiment TREIZE.
- VINGT SIX/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Treize.

LOT N° VINGT NEUF :

Un appartement côté Nord Est, comprenant hall d'entrée, trois chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine salle de bains, penderies, W.C. et dégagements, d'une superficie de quatre vingt quatre mètres carrés quatre vingt seize.

Ainsi que :

- CENT TRENTE HUIT/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT TRENTE HUIT/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT TRENTE HUIT/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES des choses communes du bâtiment TREIZE.
- TRENTE ET UN/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Treize.

LOT N° TRENTE :

Un appartement côté Nord Ouest, comprenant hall d'entrée, trois chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine salle de bains, penderies, W.C. et dégagements d'une superficie de quatre vingt quatre mètres carrés quatre vingt seize.

Ainsi que :

- CENT TRENTE HUIT/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT TRENTE HUIT/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT TRENTE HUIT/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES DES PARTIES ET CHOSES communes du bâtiment TREIZE.
- TRENTE ET UN/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Treize.

SEPTIEME ETAGE

LOT N° TRENTE ET UN :

Un appartement côté Sud Est comprenant hall d'entrée, deux chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine également avec loggia, salle de bains, penderie, W.C. et dégagements, d'une superficie de soixante quinze mètres carrés huit.

Ainsi que :

- CENT VINGT ET UN/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT VINGT ET UN/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT VINGT ET UN/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES des choses communes du bâtiment TREIZE.
- VINGT HUIT/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Treize.

LOT N° TRENTE DEUX :

Un appartement côté Sud Ouest, comprenant hall d'entrée, deux chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine également avec loggia, salle de bains, penderies, W.C. et dégagements d'une superficie de soixante quinze mètres carrés huit.

Ainsi que :

- CENT VINGT ET UN/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT VINGT ET UN/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES Des parties et choses communes de l'ilôt Six.
- CENT VINGT ET UN/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES des parties communes du bâtiment TREIZE.
- VINGT HUIT/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Treize.

LOT N° TRENTE TROIS :

Un appartement côté Nord Est, comprenant hall d'entrée, trois chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine salle de bains, penderies, W.C. et dégagements, d'une superficie de quatre vingt quatre mètres carrés quatre vingt seize.

Ainsi que :

- CENT TRENTE HUIT/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT TRENTE HUIT/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT TRENTE HUIT/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES des choses communes du bâtiment TREIZE.
- TRENTE TROIS/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Treize.

LOT N° TRENTE QUATRE :

Un appartement côté Nord Ouest, comprenant hall d'entrée, trois chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine salle de bains, penderies, W.C. et dégagements d'une superficie de quatre vingt quatre mètres carrés quatre vingt seize.

Ainsi que :

- CENT TRENTE HUIT/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT TRENTE HUIT/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT TRENTE HUIT/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES des choses communes du bâtiment TREIZE.
- TRENTE TROIS/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Treize.

HUITIEME ETAGE

LOT N°TRENTE CINQ :

Un appartement, côté Sud Est, comprenant hall d'entrée, deux chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine également avec loggia, salle de bains, penderie, W.C. et dégagements d'une superficie de soixante quinze mètres carrés huit.

Ainsi que :

- CENT VINGT ET UN/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT VINGT ET UN/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT VINGT ET UN/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES des parties et choses communes du bâtiment Treize.
- VINGT NEUF/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Treize.

LOT N°TRENTE SIX :

Un appartement côté Sud Ouest, comprenant hall d'entrée, deux chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine également avec loggia, salle de bains, penderie, W.C. et dégagements, d'une superficie de soixante quinze mètres carrés huit.

Ainsi que :

- CENT VINGT ET UN/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT VINGT ET UN/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT VINGT ET UN/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES des choses communes du bâtiment TREIZE.
- VINGT NEUF/MILLIEMES des charges d'ascenseur. dudit bâtiment Treize.

LOT N°TRENTE SEPT :

Un appartement côté Nord Est comprenant hall d'entrée, trois chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine salle de bains, penderies, W.C. et dégagements d'une super-

ficie de quatre vingt quatre mètres carrés quatre vingt seize.

Ainsi que :

- CENT TRENTE HUIT/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT TRENTE HUIT/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT TRENTE HUIT/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES des choses communes du bâtiment TREIZE.
- TRENTE QUATRE/MILLIEMES des charges d'ascenseur.. dudit bâtiment Treize.

LOT N°TRENTE HUIT :

Un appartement côté Nord Ouest comprenant hall d'entrée, trois chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine, salle de bains, penderies, W.C. et dégagements, d'une superficie de quatre vingt quatre mètres carrés quatre vingt seize.

Ainsi que :

- CENT TRENTE HUIT/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT TRENTE HUIT/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT TRENTE HUIT/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES des choses communes du bâtiment TREIZE.
- TRENTE QUATRE/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Treize.

NEUVIEME ETAGE

LOT N°TRENTE NEUF :

Un appartement côté Sud Est, comprenant hall d'entrée deux chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine également avec loggia, salle de bains, penderie, W.C. et dégagements, d'une superficie de soixante quinze mètres carrés huit.

Ainsi que :

- CENT VINGT ET UN/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du groupe Immobilier.
- CENT VINGT ET UN/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT VINGT ET UN/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES des choses communes du bâtiment TREIZE.
- TRENTE ET UN/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Treize.

LOT N°QUARANTE :

Un appartement côté Sud Ouest comprenant hall d'entrée, deux chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine également avec loggia, salle de bains, Penderie, W.C. et dégagements d'une superficie de soixante quinze mètres carrés huit.

Ainsi que :

- CENT VINGT ET UN/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier
- CENT VINGT ET UN/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT VINGT ET UN/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES des choses communes du bâtiment TREIZE.
- TRENTE ET UN/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment treize.

LOT N°QUARANTE ET UN :

Un appartement côté Nord Est comprenant hall d'entrée trois chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine, salle de bains, penderies, W.C. et dégagements d'une superficie de quatre vingt quatre mètres carrés quatre vingt seize.

Ainsi que :

- CENT TRENTE HUIT/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT TRENTE HUIT/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT TRENTE HUIT/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES des choses communes du bâtiment TREIZE.
- TRENTE SIX/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Treize.

LOT N°QUARANTE DEUX :

Un appartement, côté Nord Ouest comprenant hall d'entrée, trois chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine, salle de bains, penderies, W.C. et dégagements, d'une superficie de quatre vingt quatre mètres carrés quatre vingt seize.

Ainsi que :

- CENT TRENTE HUIT/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier
- CENT TRENTE HUIT/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT TRENTE HUIT/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES des choses communes du bâtiment TREIZE.
- TRENTE SIX/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Treize.

SOUS - SOL

LOTS NUMEROS QUARANTE TROIS à SOIXANTE DIX HUIT

Chacun de ces lots sera constitué par une cave portant respectivement les numéros :

UN (lot N° QUARANTE TROIS)  
DEUX (lot n°QUARANTE QUATRE)  
TROIS (lot n°QUARANTE CINQ)

QUATRE (lot n°QUARANTE SIX)  
CINQ (lot n°QUARANTE SEPT)  
SIX (lot n°QUARANTE HUIT)  
SEPT (lot n°QUARANTE NEUF)  
HUIT (lot n°CINQUANTE)  
NEUF (lot n°CINQUANTE ET UN)  
DIX (lot n°CINQUANTE DEUX)  
ONZE (lot n°CINQUANTE TROIS)  
DOUZE (lot n°CINQUANTE QUATRE)  
TREIZE (lot n°CINQUANTE CINQ)  
QUATORZE (lot n°CINQUANTE SIX)  
QUINZE (lot n°CINQUANTE SEPT)  
SEIZE (lot n°CINQUANTE HUIT)  
DIX SEPT (lot n°CINQUANTE NEUF)  
DIX HUIT (lot n°SOIXANTE)  
DIX NEUF (lot n°SOIXANTE ET UN)  
VINGT (lot n°SOIXANTE DEUX)  
VINGT ET UN (lot n°SOIXANTE TROIS)  
VINGT DEUX (lot n°SOIXANTE QUATRE)  
VINGT TROIS (LOT N°SOIXANTE CINQ)  
VINGT QUATRE (lot N°SOIXANTE SIX)  
VINGT CINQ (lot n°SOIXANTE SEPT)  
VINGT SIX (lot n°SOIXANTE HUIT)  
VINGT SEPT (lot n°SOIXANTE NEUF)  
VINGT HUIT (lot n°SOIXANTE DIX)  
VINGT NEUF (lot n°SOIXANTE ET ONZE )  
TRENTE (lot n°SOIXANTE DOUZE)  
TRENTE ET UN (lot n°SOIXANTE TREIZE)  
TRENTE DEUX (lot n°SOIXANTE QUATORZE)  
TRENTE TROIS (lot n°SOIXANTE QUINZE)  
TRENTE QUATRE (lot n°SOIXANTE SEIZE)  
TRENTE CINQ (lot n°SOIXANTE DIX SEPT)  
TRENTE SIX (lot n°SOIXANTE DIX HUIT)

du plan du sous sol qui demeurera ci-annexé après mention.

A chacun de ces lots ci-dessus décrits, il sera attaché :

- UN/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier .

- UN/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.

- UN/QUATRE MILLE NEUF CENT SEPTIEMES des choses communes du bâtiment TREIZE.

2° - BATIMENT QUATORZE :

REZ-DE-CHAUSSEE

LOT N°CENT UN :

Une pièces à usage d'atelier, d'une superficie de dix huit mètres carrés, portant le numéro : un du plan du rez-de-chaussée qui demeurera annexé à la minute des présentes après mention d'usage.

Ainsi que :

- QUARANTE TROIS/CENT MILLIEMES de la propriété du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- QUARANTE TROIS/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES de la quote part des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- QUARANTE TROIS/CINQ MILLE TROISIEMES de la quote part des parties et choses communes du bâtiment QUATORZE.
- SIX/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment QUATORZE.

LOT N°CENT DEUX :

Un appartement, côté Nord Est comprenant hall d'entrée trois chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine, salle de bains, penderies W.C. et dégagements, d'une superficie de quatre vingt quatre mètres carrés quatre vingt seize.

Ainsi que :

- CENT TRENTE/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT TRENTE/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT TRENTE/CINQ MILLE TROISIEMES des parties et choses communes du bâtiment QUATORZE;
- DIX/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment QUATORZE.

LOT N°CENT TROIS :

Un appartement, côté Nord Ouest, comprenant hall d'entrée, trois chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine, salle de bains, penderies, W.C. et dégagements d'une superficie de quatre vingt quatre mètres carrés quatre vingt seize.

Ainsi que :

- CENT TRENTE/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties communes du Groupe Immobilier.
- CENT TRENTE/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT TRENTE/CINQ MILLE TROISIEMES des parties et choses communes du bâtiment QUATORZE.
- DIX/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment QUATORZE.

PREMIER ETAGE

LOT N°CENT QUATRE :

Un appartement, côté Nord Est, comprenant hall d'entrée, deux chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine également avec loggia, salle de bains, penderie, W.C. et dégagements, d'une superficie de soixante quinze mètres carrés huit.

Ainsi que :

- CENT VINGT ET UN/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT VINGT ET UN/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT VINGT ET UN/CINQ MILLE TROISIEMES des parties et choses communes du bâtiment QUATORZE.
- SEIZE/MILLIEMES des charges d'ascenseur.

LOT N°CENT CINQ :

Un appartement côté Sud Ouest, comprenant hall d'entrée, deux chambres, salle de séjour, avec loggia, cuisine également avec loggia, salle de bains, penderie, WC et dégagements d'une superficie de soixante quinze mètres carrés huit.

Ainsi que :

- CENT VINGT ET UN/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT VINGT ET UN/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT VINGT ET UN/CINQ MILLE TROISIEMES des parties et choses communes du bâtiment QUATORZE.
- SEIZE/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment QUATORZE.

LOT N°CENT SIX :

Un appartement côté Nord Est comprenant hall d'entrée, trois chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine, salle de bains, penderies, W.C. et dégagements, d'une superficie de quatre vingt quatre mètres carrés quatre vingt seize.

Ainsi que :

- CENT TRENTE HUIT/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier
- CENT TRENTE HUIT/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties communes de l'ilôt SIX.
- CENT TRENTE HUIT/CINQ MILLE TROISIEMES des parties et choses communes du bâtiment QUATORZE.
- VINGT ET UN/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Quatorze.

LOT N°CENT SEPT :

Un appartement, côté Nord Ouest, comprenant hall d'entrée, trois chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine, salle de bains, penderies, W.C. et dégagements, d'une superficie de quatre vingt quatre mètres carrés quatre vingt seize.

Ainsi que :

- CENT TRENTE HUIT/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT TRENTE HUIT/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT TRENTE HUIT/CINQ MILLE TROISIEMES des parties et choses communes du bâtiment QUATORZE.
- VINGT ET UN/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Quatorze.

DEUXIEME ETAGE

LOT N°CENT HUIT :

Un appartement, côté Sud Est, comprenant hall d'entrée, deux chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine également avec loggia, salle de bains, penderie, W.C. et dégagements, d'une superficie de soixante quinze mètres carrés huit.

Ainsi que :

- CENT VINGT ET UN/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT VINGT ET UN/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT VINGT ET UN/CINQ MILLE TROISIEMES des parties et choses communes du bâtiment QUATORZE.
- VINGT/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Quatorze.

LOT N°CENT NEUF :

Un appartement, côté Sud Ouest, comprenant hall d'entrée, deux chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine également avec loggia, salle de bains, penderie, W.C. et dégagements d'une superficie de soixante quinze mètres carrés huit.

Ainsi que :

- CENT VINGT ET UN/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier
- CENT VINGT ET UN/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT VINGT ET UN/CINQ MILLE TROISIEMES des parties et choses communes du bâtiment QUATORZE.
- VINGT/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment quatorze.

LOT N°CENT DIX :

Un appartement, côté Nord Est, comprenant hall d'entrée, trois chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine, salle de bains, penderies, W.C. et dégagements, d'une superficie de quatre vingt quatre mètres carrés quatre vingt seize.

Ainsi que :

- CENT TRENTE HUIT/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier,
- CENT TRENTE HUIT/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'îlot SIX.
- CENT TRENTE HUIT/CINQ MILLE TROISIEMES des parties et choses communes du bâtiment QUATORZE.
- VINGT CINQ/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment quatorze.

LOT N°CENT ONZE :

Un appartement, côté Nord Ouest, comprenant hall d'entrée, trois chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine salle de bains, penderies, W.C. et dégagements, d'une superficie de quatre vingt quatre mètres carrés quatre vin-gt seize.

Ainsi que :

- CENT TRENTE HUIT/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT TRENTE HUIT/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'îlot SIX.
- CENT TRENTE HUIT/CINQ MILLE TROISIEMES des parties et choses communes du bâtiment QUATORZE.
- VINGT CINQ/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Quatorze.

TROISIEME ETAGE

LOT N°CENT DOUZE :

Un appartement, côté Sud Est, comprenant hall d'entrée, deux chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine également avec loggia, salle de bains, penderie, W.C. et dégagements, d'une superficie de soixante quinze mètres carrés huit.

Ainsi que :

- CENT VINGT ET UN/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT VINGT ET UN/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'îlot SIX.
- CENT VINGT ET UN/CINQ MILLE TROISIEMES des parties et choses communes du bâtiment QUATORZE.
- VINGT DEUX/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment QUATORZE.

LOT N°CENT TREIZE :

Un appartement côté Sud Ouest, comprenant hall d'entrée, deux chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine également avec loggia, salle de bains, penderie, W.C. et dégagements d'une superficie de soixante quinze mètres carrés huit.

Ainsi que :

- CENT VINGT UN/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT VINGT ET UN/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT VINGT ET UN/CINQ MILLE TROISIEMES des parties et choses communes du bâtiment QUATORZE.
- VINGT DEUX/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Quatorze.

LOT N°CENT QUATORZE :

Un appartement, côté Nord Est, comprenant hall d'entrée, trois chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine, salle de bains, penderies, W.C. et dégagements, d'une superficie de quatre vingt quatre mètres carrés quatre vingt seize.

Ainsi que :

- CENT TRENTE HUIT/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier
- CENT TRENTE HUIT/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT TRENTE HUIT/CINQ MILLE TROISIEMES des parties et choses communes du bâtiment QUATORZE.
- VINGT SEPT/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Quatorze.

LOT N°CENT QUINZE :

Un appartement, côté Nord Ouest, comprenant hall d'entrée, trois chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine, salle de bains, penderies, W.C. et dégagements d'une SUPERFICIE DE QUATRE VINGT QUATRE Mètres carrés quatre vingt seize.

Ainsi que :

- CENT TRENTE HUIT/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT TRENTE HUIT/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT TRENTE HUIT/CINQ MILLE TROISIEMES des parties et choses communes du bâtiment QUATORZE.
- VINGT SEPT/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment QUATORZE.

QUATRIEME ETAGE

LOT N°CENT SEIZE :

Un appartement, côté Sud Est, comprenant hall d'entrée, deux chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine également avec loggia, salle de bains, penderie, W.C. et dégagements, d'une superficie de soixante quinze mètres carrés huit.

Ainsi que :

- CENT VINGT ET UN/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT VINGT ET UN/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT VINGT ET UN/CINQ MILLE TROISIEMES des parties et choses communes du Bâtiment QUATORZE.
- VINGT QUATRE/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Quatorze.

LOT N°CENT DIX SEPT :

Un appartement, côté Sud Ouest, comprenant hall d'entrée, deux chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine, également avec loggia, salle de bains, penderie, W.C. et dégagements, d'une superficie de soixante quinze mètres carrés huit.

Ainsi que :

- CENT VINGT ET UN/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT VINGT ET UN/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT VINGT ET UN/CINQ MILLE TROISIEMES des parties et choses communes du bâtiment QUATORZE.
- VINGT QUATRE/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Quatorze.

LOT N°CENT DIX HUIT :

Un appartement côté Nord Est; comprenant hall d'entrée, trois chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine, salle de bains, penderies, W.C. et dégagements, d'une superficie de quatre vingt quatre mètres carrés quatre vingt seize.

Ainsi que :

- CENT TRENTE HUIT/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT TRENTE HUIT/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT TRENTE HUIT/CINQ MILLE TROISIEMES des parties et choses communes du bâtiment QUATORZE.
- VINGT NEUF/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Quatorze.

LOT N°CENT DIX NEUF :

Un appartement côté Nord Ouest, comprenant hall d'entrée, trois chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine, salle de bains, penderies, W.C. et dégagements, d'une superficie de quatre vingt quatre mètres carrés quatre vingt seize.

Ainsi que :

- CENT TRENTE HUIT/CENT MILLIEMES de la quote part

du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.

- CENT TRENTE HUIT/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.

- CENT TRENTE HUIT/CINQ MILLE TROISIEMES des parties et choses communes du bâtiment QUATORZE.

- VINGT NEUF/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Quatorze.

CINQUIEME ETAGE

LOT N°CENT VINGT :

Un appartement, côté Sud Est, comprenant hall d'entrée deux chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine également avec loggia, salle de bains, penderie, W.C. et dégagements, d'une superficie de soixante quinze mètres carrés huit.

Ainsi que :

- CENT VINGT ET UN/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.

- CENT VINGT ET UN/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.

- CENT VINGT ET UN/CINQ MILLE TROISIEMES des parties et choses communes du bâtiment QUATORZE.

- VINGT CINQ/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Quatorze.

LOT N°CENT VINGT ET UN :

Un appartement, côté Sud Ouest, comprenant hall d'entrée, deux chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine également avec loggia, salle de bains, penderie, W.C. et dégagements, d'une superficie de soixante quinze mètres carrés huit.

Ainsi que :

- CENT VINGT ET UN/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.

- CENT VINGT ET UN/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.

- CENT VINGT ET UN/CINQ MILLE TROISIEMES des parties et choses communes du bâtiment QUATORZE.

- VINGT CINQ/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Quatorze.

LOT N°CENT VINGT DEUX :

Un appartement, côté Nord Est, comprenant hall d'entrée, trois chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine, salle de bains, penderies, W.C. et dégagements, d'une superficie de quatre vingt quatre mètres carrés quatre vingt seize.

Ainsi que :

- CENT TRENTE HUIT/CENT MILLIEMES de la quote part

du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier  
- CENT TRENTE HUIT/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.

- CENT TRENTE HUIT/CINQ MILLE TROISIEMES des parties et choses communes du bâtiment QUATORZE.

- TRENTE/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment quatorze.

LOT N°CENT VINGT TROIS :

Un appartement côté Nord Ouest, comprenant hall d'entrée, trois chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine, salle de bains, W.C. et dégagements d'une superficie de quatre vingt quatre mètres carrés quatre vingt seize.

Ainsi que :

- CENT TRENTE HUIT/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.

- CENT TRENTE HUIT/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.

- CENT TRENTE HUIT/CINQ MILLE TROISIEMES des parties et choses communes du bâtiment Quatorze.

- TRENTE/MILLIEMES des charges d'ascenseur, dudit bâtiment quatorze.

SIXIEME ETAGE

LOT N°CENT VINGT QUATRE :

Un appartement côté Sud Est, comprenant hall d'entrée, deux chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine, également avec loggia, salle de bains, penderie, W.C. et dégagements d'une superficie de soixante quinze mètres carrés huit.

Ainsi que :

- CENT VINGT ET UN/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.

- CENT VINGT ET UN/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.

- CENT VINGT ET UN/CINQ MILLE TROISIEMES des parties et choses communes du bâtiment QUATORZE.

- VINGT SIX/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment quatorze.

LOT N°CENT VINGT CINQ :

Un appartement, côté Sud Ouest, comprenant hall d'entrée, deux chambres, salle de séjour, avec loggia, cuisine également avec loggia, salle de bains, penderies, W.C. et dégagements d'une superficie de soixante quinze mètres carrés huit.

Ainsi que :

- CENT VINGT ET UN/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT VINGT ET UN/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT VINGT ET UN/CINQ MILLE TROISIEMES des parties et choses communes du bâtiment QUATORZE.
- VINGT SIX/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Quatorze.

LOT N°CENT VINGT SIX :

Un appartement, côté Nord Est, comprenant hall d'entrée, trois chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine, salle de bains, penderies, W.C. et dégagements d'une superficie de quatre vingt quatre mètres carrés quatre vingt seize.

Ainsi que :

- CENT TRENTE HUIT/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT TRENTE HUIT/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT TRENTE HUIT/CINQ MILLE TROISIEMES des parties et choses communes du bâtiment QUATORZE.
- TRENTE ET UN/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment quatorze.

LOT N°CENT VINGT SEPT :

Un appartement, côté Nord Ouest, comprenant hall d'entrée, trois chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine, salle de bains, penderies, W.C. et dégagements d'une superficie de quatre vingt quatre mètres carrés quatre vingt seize.

Ainsi que :

- CENT TRENTE HUIT/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT TRENTE HUIT/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT TRENTE HUIT/CINQ MILLE TROISIEMES des parties et choses communes du bâtiment Quatorze.
- TRENTE ET UN/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment Quatorze.

SEPTIEME ETAGE

LOT N°CENT VINGT HUIT :

Un appartement côté Sud Est, comprenant hall d'entrée deux chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine également avec loggia, salle de bains, penderie, W.C. et dégagements d'une superficie de soixante quinze mètres carrés huit

Ainsi que :

- CENT VINGT ET UN/CENT MILLIEMES de la quote part

du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.

- CENT VINGT ET UN/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.

- CENT VINGT ET UN/CINQ MILLE TROISIEMES des parties et choses communes du bâtiment QUATORZE.

- VINGT HUIT/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment quatorze.

LOT N°CENT VINGT NEUF :

Un appartement côté Sud Ouest, comprenant hall d'entrée, deux chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine également avec loggia, salle de bains, penderies, W.C. et dégagements, d'une superficie de soixante quinze mètres carrés huit.

Ainsi que :

- CENT VINGT ET UN/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.

- CENT VINGT ET UN/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.

- CENT VINGT ET UN/CINQ MILLE TROISIEMES des parties et choses communes du bâtiment QUATORZE.

- VINGT HUIT/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment quatorze.

LOT N°CENT TRENTE :

Un appartement, côté Nord Est, comprenant hall d'entrée, trois chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine, salle de bains, penderies, W.C. et dégagements, d'une superficie de quatre vingt quatre mètres carrés quatre vingt seize

Ainsi que :

- CENT TRENTE HUIT/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.

- CENT TRENTE HUIT/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.

- CENT TRENTE HUIT/CINQ MILLE TROISIEMES des parties et choses communes du bâtiment QUATORZE.

- TRENTE TROIS/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment quatorze.

LOT N°CENT TRENTE ET UN :

Un appartement côté Nord Ouest, comprenant hall d'entrée, trois chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine, salle de bains, penderies, W.C. et dégagements, d'une superficie de quatre vingt quatre mètres carrés quatre vingt seize.

Ainsi que /

- CENT TRENTE HUIT/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.

- CENT TRENTE HUIT/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES

des parties et choses communes de l'ilôt SIX?

- CENT TRENTE HUIT/CINQ MILLE TROISIEMES des parties et choses communes du bâtiment QUATORZE.

- TRENTE TROIS/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment quatorze.

HUITIEME ETAGE

LOT N°CENT TRENTE DEUX :

Un appartement côté Sud Est, comprenant hall d'entrée, deux chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine, également avec loggia, salle de bains, penderie, W.C. et dégagements, d'une superficie de soixante quinze mètres carrés huit :

Ainsi que :

- CENT VINGT ET UN/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier

- CENT VINGT ET UN/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX

- CENT VINGT ET UN/CINQ MILLE TROISIEMES des parties et choses communes du bâtiment QUATORZE.

- VINGT NEUF/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment quatorze.

LOT N°CENT TRENTE TROIS :

Un appartement côté Sud Ouest, comprenant hall d'entrée, deux chambres, salle de séjour, avec loggia, cuisine également avec loggia, salle de bains, penderie, W.C. et dégagements, d'une superficie de soixante quinze mètres carrés huit.

Ainsi que :

- CENT VINGT ET UN/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.

- CENT VINGT ET UN/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.

- CENT VINGT ET UN/CINQ MILLE TROISIEMES des parties et choses communes du bâtiment QUATORZE.

- VINGT NEUF/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment quatorze.

LOT N°CENT TRENTE QUATRE :

Un appartement côté Nord Est comprenant hall d'entrée, trois chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine, salle de bains, penderies, W.C. et dégagements d'une superficie de quatre vingt quatre mètres carrés quatre vingt seize.

Ainsi que :

- CENT TRENTE HUIT/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier

- CENT TRENTE HUIT/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.

- CENT TRENTE HUIT/CINQ MILLE TROISIEMES des parties et choses communes du bâtiment QUATORZE.
- TRENTE QUATRE/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment quatorze.

LOT N°CENT TRENTE CINQ :

Un appartement côté Nord Ouest, comprenant hall d'entrée, trois chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine, salle de bains, penderies W.C. et dégagements, d'une superficie de quatre vingt quatre mètres carrés quatre vingt seize.

Ainsi que :

- CENT TRENTE HUIT/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT TRENTE HUIT/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT TRENTE HUIT/CINQ MILLE TROISIEMES des parties et choses communes du bâtiment QUATORZE.
- TRENTE QUATRE/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment quatorze.

NEUVIEME ETAGE

LOT N°CENT TRENTE SIX :

Un appartement côté Sud Est, comprenant hall d'entrée, deux chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine, également avec loggia, salle de bains, penderie, W.C. et dégagements, d'une superficie de soixante quinze mètres carrés huit.

Ainsi que :

- CENT VINGT ET UN/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT VINGT ET UN/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- CENT VINGT ET UN/CINQ MILLE TROISIEMES des parties et choses communes du bâtiment QUATORZE.
- TRENTE ET UN/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment quatorze.

LOT N°CENT TRENTE SEPT :

Un appartement côté Sud Ouest, comprenant hall d'entrée, deux chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine également avec loggia, salle de bains, penderie, W.C. et dégagements d'une superficie de soixante quinze mètres carrés huit.

Ainsi que :

- CENT VINGT ET UN/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- CENT VINGT ET UN/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.

- CENT VINGT ET UN/CINQ MILLE TROISIEMES des parties et choses communes du bâtiment QUATORZE.

- TRENTE ET UN/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment quatorze.

LOT N°CENT TRENTE HUIT :

Un appartement, côté Nord Est, comprenant hall d'entrée, trois chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine, salle de bains, penderies, W.C. et dégagements, d'une superficie de quatre vingt quatre mètres carrés quatre vingt seize.

Ainsi que :

- CENT TRENTE HUIT/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier

- CENT TRENTE HUIT/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES Des parties et choses communes de l'ilôt SIX.

- CENT TRENTE HUIT/CINQ MILLE TROISIEMES des parties et choses communes du bâtiment QUATORZE.

- TRENTE SIX/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment quatorze.

LOT N°CENT TRENTE NEUF :

Un appartement côté Nord Ouest, comprenant hall d'entrée, trois chambres, salle de séjour avec loggia, cuisine, salle de bains, penderies, W.C. et dégagements, d'une superficie de quatre vingt quatre mètres carrés quatre vingt seize.

Ainsi que :

- CENT TRENTE HUIT/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.

- CENT TRENTE HUIT/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.

- CENT TRENTE HUIT/CINQ MILLE TROISIEMES des parties et choses communes du bâtiment QUATORZE.

- TRENTE SIX/MILLIEMES des charges d'ascenseur dudit bâtiment quatorze.

SOUS - SOL

LOT NUMEROS CENT QUARANTE à CENT SOIXANTE DIX SEPT :

Chacun de ces lots sera constitué par une Cave portant respectivement les numéros :

UN (lot n°CENT QUARANTE)

DEUX (lot n°CENT QUARANTE ET UN)

TROIS (lot n°CENT QUARANTE DEUX)

QUATRE (lot n°CENT QUARANTE TROIS)

CINQ (lot n°CENT QUARANTE QUATRE)

SIX (lot n°CENT QUARANTE CINQ)

SEPT (lot n°CENT QUARANTE SIX)

HUIT (lot n°CENT QUARANTE SEPT)

NEUF (lot n°CENT QUARANTE HUIT)

DIX (lot n°CENT QUARANTE NEUF)  
ONZE (lot n°CENT CINQUANTE )  
DOUZE (lot n°CENT CINQUANTE ET UN)  
TREIZE (lot n°CENT CINQUANTE DEUX)  
QUATORZE (lot n°CENT CINQUANTE TROIS)  
QUINZE (lot n°CENT CINQUANTE QUATRE)  
SEIZE (lot n°CENT CINQUANTE CINQ)  
DIX SEPT (lot n°CENT CINQUANTE SIX)  
DIX HUIT (lot n°CENT CINQUANTE SEPT)  
DIX NEUF (lot n°CENT CINQUANTE HUIT)  
VINGT (lot n°CENT CINQUANTE NEUF)  
VINGT ET UN (lot n°CENT SOIXANTE)  
VINGT DEUX (lot n°CENT SOIXANTE ET UN)  
VINGT TROIS (lot n°CENT SOIXANTE DEUX)  
VINGT QUATRE (lot n°CENT SOIXANTE TROIS)  
VINGT CINQ (lot n°CENT SOIXANTE QUATRE)  
VINGT SIX (lot n°CENT SOIXANTE CINQ)  
VINGT SEPT (lot n°CENT SOIXANTE SIX)  
VINGT HUIT (lot n°CENT SOIXANTE SEPT)  
VINGT NEUF (lot n°CENT SOIXANTE HUIT)  
TRENTE (lot n°CENT SOIXANTE NEUF)  
TRENTE ET UN (lot n°CENT SOIXANTE DIX)  
TRENTE DEUX (lot n°CENT SOIXANTE ET ONZE)  
TRENTE TROIS (lot n°CENT SOIXANTE DOUZE)  
TRENTE QUATRE (lot n°CENT SOIXANTE TREIZE)  
TRENTE CINQ (lot n°CENT SOIXANTE QUATORZE)  
TRENTE SIX (lot n°CENT SOIXANTE QUINZE)  
TRENTE SEPT (lot n°CENT SOIXANTE SEIZE)  
TRENTE HUIT (lot n°CENT SOIXANTE DIX SEPT)

du plan du sous sol qui demeurera ci-annexé après mention.

A chacun de ces lots ci-dessus décrits, il sera attaché :

- UN/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- UN/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'ilôt SIX.
- UN/CINQ MILLE TROISIEMES des parties et choses communes du bâtiment QUATORZE.

3° - BATIMENT G-6 :

1.- LOTS NUMEROS DEUX CENT UN à DEUX CENT SOIXANTE DOUZE

Chacun de ces lots sera constitué par un box garage situé dans ledit bâtiment G-6 et tels qu'ils sont plus amplement décrits sur le plan qui demeurera annexé à la minute des présentes, soit :

- LOT N°DEUX CENT UN (N°UN du plan)
- LOT N°DEUX CENT DEUX (N°DEUX du plan)
- LOT N°DEUX CENT TROIS (N°TROIS du plan)
- LOT N°DEUX CENT QUATRE (N°QUATRE du plan)

LOT N°DEUX CENT CINQ N°CINQ du plan)  
LOT N°DEUX CENT SIX (N°SIX du plan)  
LOT N°DEUX CENT SEPT (N°SEPT du plan)  
LOT N°DEUX CENT HUIT (N°HUIT du plan,)  
LOT N°DEUX CENT NEUF (N°NEUF du plan)  
LOT N°DEUX CENT DIX (N°DIX du plan)  
LOT N°DEUX CENT ONZE (N°ONZE du plan)  
LOT N°DEUX CENT DOUZE (N°DOUZE du plan)  
LOT N°DEUX CENT TREIZE (N°TREIZE du plan)  
LOT N°DEUX CENT QUATORZE (N°QUATORZE du plan)  
LOT N°DEUX CENT QUINZE (N°QUINZE du plan)  
LOT N°DEUX CENT SEIZE (N°SEIZE du plan)  
LOT N°DEUX CENT DIX SEPT (N°DIX SEPT du plan)  
LOT N°DEUX CENT DIX HUIT (N°DIX HUIT du plan)  
LOT N°DEUX CENT DIX NEUF (N°DIX NEUF du plan)  
LOT N°DEUX CENT VINGT (N°VINGT du plan)  
LOT N°DEUX CENT VINGT ET UN (N°VINGT ET UN du plan)  
LOT N°DEUX CENT VINGT DEUX (N°VINGT DEUX du plan)  
LOT N°DEUX CENT VINGT TROIS (N°VINGT TROIS du plan)  
LOT N°DEUX CENT VINGT QUATRE (N°VINGT QUATRE du plan)  
LOT N°DEUX CENT VINGT CINQ (N°VINGT CINQ du plan)  
LOT N°DEUX CENT VINGT SIX (N°VINGT SIX du plan)  
LOT N°DEUX CENT VINGT SEPT (N°VINGT SEPT du plan)  
LOT N°DEUX CENT VINGT HUIT (N°VINGT HUIT du plan)  
LOT N°DEUX CENT VINGT NEUF (N°VINGT NEUF du plan)  
LOT N°DEUX CENT TRENTE (N°TRENTE du plan)  
LOT N°DEUX CENT TRENTE ET UN (N°TRENTE ET UN du plan)  
LOT N°DEUX CENT TRENTE DEUX (N°TRENTE DEUX du plan)  
LOT N°DEUX CENT TRENTE TROIS (N°TRENTE TROIS du plan)  
LOT N°DEUX CENT TRENTE QUATRE (N°TRENTE QUATRE du plan)  
LOT N°DEUX CENT TRENTE CINQ (N°TRENTE CINQ du plan)  
LOT N°DEUX CENT TRENTE SIX (N°TRENTE SIX du plan)  
LOT N°DEUX CENT TRENTE SEPT (N°TRENTE SEPT du plan)  
LOT N°DEUX CENT TRENTE HUIT (N°TRENTE HUIT du plan)  
LOT N°DEUX CENT TRENTE NEUF (N°TRENTE NEUF du plan)  
LOT N°DEUX CENT QUARANTE (N°QUARANTE du plan)  
LOT N°DEUX CENT QUARANTE ET UN (N°QUARANTE ET UN du plan)  
LOT N°DEUX CENT QUARANTE DEUX (N°QUARANTE DEUX du plan)  
LOT N°DEUX CENT QUARANTE TROIS (N°QUARANTE TROIS du plan)  
LOT N°DEUX CENT QUARANTE QUATRE (N°QUARANTE QUATRE du plan)  
LOT N°DEUX CENT QUARANTE CINQ (N°QUARANTE CINQ du plan)  
LOT N°DEUX CENT QUARANTE SIX (N°QUARANTE SIX du plan)  
LOT N°DEUX CENT QUARANTE SEPT (N°QUARANTE SEPT du plan)  
LOT N°DEUX CENT QUARANTE HUIT (N°QUARANTE HUIT du plan)  
LOT N°DEUX CENT QUARANTE NEUF (N°QUARANTE NEUF du plan)  
LOT N°DEUX CENT CINQUANTE (N°CINQUANTE du plan)  
LOT N°DEUX CENT CINQUANTE ET UN (N°CINQUANTE ET UN du plan)  
LOT N°DEUX CENT CINQUANTE DEUX (N°CINQUANTE DEUX du plan)  
LOT N°DEUX CENT CINQUANTE TROIS (N°CINQUANTE TROIS du plan)  
LOT N°DEUX CENT CINQUANTE QUATRE (N°CINQUANTE QUATRE du plan)  
LOT N°DEUX CENT CINQUANTE CINQ (N°CINQUANTE CINQ du plan)  
LOT N°DEUX CENT CINQUANTE SIX (N°CINQUANTE SIX du plan)

LOT N°DEUX CENT CINQUANTE SEPT (N°CINQUANTE SEPT du plan)  
LOT N°DEUX CENT CINQUANTE HUIT (N°CINQUANTE HUIT du plan)  
LOT N°DEUX CENT CINQUANTE NEUF (N°CINQUANTE NEUF du plan)  
LOT N°DEUX CENT SOIXANTE (N°SOIXANTE du plan)  
LOT N°DEUX CENT SOIXANTE ET UN (N°SOIXANTE ET UN du plan)  
LOT N°DEUX CENT SOIXANTE DEUX (N°SOIXANTE DEUX du plan)  
LOT N°DEUX CENT SOIXANTE TROIS (N°SOIXANTE TROIS du plan)  
LOT N°DEUX CENT SOIXANTE QUATRE (N°SOIXANTE QUATRE du plan)  
LOT N°DEUX CENT SOIXANTE CINQ (N°SOIXANTE CINQ du plan)  
LOT N°DEUX CENT SOIXANTE SIX (N°SOIXANTE SIX du plan)  
LOT N°DEUX CENT SOIXANTE SEPT (N°SOIXANTE SEPT du plan)  
LOT N°DEUX CENT SOIXANTE HUIT (N°SOIXANTE HUIT du plan)  
LOT N°DEUX CENT SOIXANTE NEUF (N°SOIXANTE NEUF du plan)  
LOT N°DEUX CENT SOIXANTE DIX (N°SOIXANTE DIX du plan)  
LOT N°DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE (N°SOIXANTE ET ONZE du plan)  
LOT N°DEUX CENT SOIXANTE DOUZE (N°SOIXANTE DOUZE du plan)

A chacun de ces lots ci-dessus décrits il sera attaché :

- QUATORZE/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- QUATORZE/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'îlot SIX.
- QUATORZE/MILLE CENT CINQUANTE DEUXIEMES des parties communes du bâtiment G-6.

2.-- LOTS NUMEROS DEUX CENT SOIXANTE TREIZE à TROIS CENT HUIT

Chacun de ces lots sera constitué par une place de parking située sur la terrasse du bâtiment G-6 abritant les garages sus désignés, ainsi qu'ils figurent au plan ci-annexé. soit :

LOT N°DEUX CENT SOIXANTE TREIZE (N°UN du plan)  
LOT N°DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE (N°DEUX du plan)  
LOT N°DEUX CENT SOIXANTE QUINZE (N°TROIS du plan)  
LOT N°DEUX CENT SOIXANTE SEIZE (N°QUATRE du plan)  
LOT N°DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT (N°CINQ du plan)  
LOT N°DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT (N°SIX du plan)  
LOT N°DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF (N°SEPT du plan)  
LOT N°DEUX CENT QUATRE VINGT (N°HUIT du plan)  
LOT N°DEUX CENT QUATRE VINGT UN (N°NEUF du plan)  
LOT N°DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX (N°DIX du plan)  
LOT N°DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS (N°ONZE du plan)  
LOT N°DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE (N°DOUZE du plan)  
LOT N°DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ (N°TREIZE du plan)  
LOT N°DEUX CENT QUATRE VINGT SIX (N°QUATORZE du plan)  
LOT N°DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT (N°QUINZE du plan)  
LOT N°DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT (N°SEIZE du plan)  
LOT N°DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF (N°DIX SEPT du plan)  
LOT N°DEUX CENT QUATRE VINGT DIX (N°DIX HUIT du plan)  
LOT N°DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE (N°DIX NEUF du plan)  
LOT N°DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE (N°VINGT du plan)

LOT N°DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE (N°VINGT ET UN du plan)  
LOT N°DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE (N°VINGT DEUX du plan)  
LOT N°DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE (N°VINGT TROIS du plan)  
LOT N°DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE (N°VINGT QUATRE du plan)  
LOT N°DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (N°VINGT CINQ du plan)  
LOT N°DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (N°VINGT SIX du plan)  
LOT N°DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (N°VINGT SEPT du plan)  
LOT N°TROIS CENTS (N°VINGT HUIT du plan)  
LOT N°TROIS CENT UN (N°VINGT NEUF du plan)  
LOT N°TROIS CENT DEUX (N°TRENTE du plan)  
LOT N°TROIS CENT TROIS (N°TRENTE ET UN du plan)  
LOT N°TROIS CENT QUATRE (N°TRENTE DEUX du plan)  
LOT N°TROIS CENT CINQ (N°TRENTE TROIS du plan)  
LOT N°TROIS CENT SIX (N°TRENTE QUATRE du plan)  
LOT N°TROIS CENT SEPT (N°TRENTE CINQ du plan)  
LOT N°TROIS CENT HUIT (N°TRENTE SIX du plan)

A chacun de ces lots ci-dessus décrits, il sera attaché :

- QUATRE/CENT MILLIEMES de la quote part du sol et des parties et choses communes du Groupe Immobilier.
- QUATRE/ONZE MILLE SOIXANTE DEUXIEMES des parties et choses communes de l'îlot SIX.
- QUATRE/MILLE CENT CINQUANTE DEUXIEMES des parties et choses communes du bâtiment G-6.

(1) On entend par garage un emplacement de garage non fermé délimité par deux lignes peintes sur le sol. Les copropriétaires devant être leur garage le feront à leurs frais selon un modèle approuvé par l'architecte du groupe immobilier.

| Numéro du Lot | Bâtiment | Etage  | Nature du Lot  | Quote-Part dans la propriété du sol | Quote-Part dans l'ilot Six. | Quote-Part Bâtiments 13 14 et G-6 | Charges d'Ascenseur |
|---------------|----------|--------|----------------|-------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|---------------------|
| 1             | 13       | R-de-C | atelier        | 19/100.000°                         | 19/11.062°                  | 19/4.907°                         | 5/1.000°            |
| 2             | 13       | R-de-C | atelier        | 30/100.000°                         | 30/11.062°                  | 30/4.907°                         | 5/1.000°            |
| 3             | 13       | R-de-C | atelier        | 52/100.000°                         | 52/11.062°                  | 52/4.907°                         | 5/1.000°            |
| 4             | 13       | R-de-C | atelier        | 27/100.000°                         | 27/11.062°                  | 27/4.907°                         | 5/1.000°            |
| 5             | 13       | R-de-C | atelier        | 38/100.000°                         | 38/11.062°                  | 38/4.907°                         | 5/1.000°            |
| 6             | 13       | R-de-C | atelier        | 43/100.000°                         | 43/11.062°                  | 43/4.907°                         | 5/1.000°            |
| 7             | 13       | 1er    | Appt. 3p. S.E. | 121/100.000°                        | 121/11.062°                 | 121/4.907°                        | 17/1.000°           |
| 8             | 13       | 1er    | Appt. 3p. S.O. | 121/100.000°                        | 121/11.062°                 | 121/4.907°                        | 17/1.000°           |
| 9             | 13       | 1er    | Appt. 4p. N.E. | 138/100.000°                        | 138/11.062°                 | 138/4.907°                        | 22/1.000°           |
| 10            | 13       | 1er    | Appt. 4p. N.O. | 138/100.000°                        | 138/11.062°                 | 138/4.907°                        | 22/1.000°           |
| 11            | 13       | 2ème   | Appt. 3p. S.E. | 121/100.000°                        | 121/11.062°                 | 121/4.907°                        | 20/1.000°           |
| 12            | 13       | 2ème   | Appt. 3p. S.O. | 121/100.000°                        | 121/11.062°                 | 121/4.907°                        | 20/1.000°           |
| 13            | 13       | 2ème   | Appt. 4p. N.E. | 138/100.000°                        | 138/11.062°                 | 138/4.907°                        | 25/1.000°           |
| 14            | 13       | 2ème   | Appt. 4p. N.O. | 138/100.000°                        | 138/11.062°                 | 138/4.907°                        | 25/1.000°           |
| 15            | 13       | 3ème   | Appt. 3p. S.E. | 121/100.000°                        | 121/11.062°                 | 121/4.907°                        | 21/1.000°           |
| 16            | 13       | 3ème   | Appt. 3p. S.O. | 121/100.000°                        | 121/11.062°                 | 121/4.907°                        | 21/1.000°           |
| 17            | 13       | 3ème   | Appt. 4p. N.E. | 138/100.000°                        | 138/11.062°                 | 138/4.907°                        | 26/1.000°           |
| 18            | 13       | 3ème   | Appt. 4p. N.O. | 138/100.000°                        | 138/11.062°                 | 138/4.907°                        | 26/1.000°           |
| 19            | 13       | 4ème   | Appt. 3p. S.E. | 121/100.000°                        | 121/11.062°                 | 121/4.907°                        | 23/1.000°           |
| 20            | 13       | 4ème   | Appt. 3p. S.O. | 121/100.000°                        | 121/11.062°                 | 121/4.907°                        | 23/1.000°           |
| 21            | 13       | 4ème   | Appt. 4p. N.E. | 138/100.000°                        | 138/11.062°                 | 138/4.907°                        | 28/1.000°           |
| 22            | 13       | 4ème   | Appt. 4p. N.O. | 138/100.000°                        | 138/11.062°                 | 138/4.907°                        | 28/1.000°           |
| 23            | 13       | 5ème   | Appt. 3p. S.E. | 121/100.000°                        | 121/11.062°                 | 121/4.907°                        | 25/1.000°           |
| 24            | 13       | 5ème   | Appt. 3p. S.O. | 121/100.000°                        | 121/11.062°                 | 121/4.907°                        | 25/1.000°           |
| 25            | 13       | 5ème   | Appt. 4p. N.E. | 138/100.000°                        | 138/11.062°                 | 138/4.907°                        | 30/1.000°           |
| 26            | 13       | 5ème   | Appt. 4p. N.O. | 138/100.000°                        | 138/11.062°                 | 138/4.907°                        | 30/1.000°           |
| 27            | 13       | 6ème   | Appt. 3p. S.E. | 121/100.000°                        | 121/11.062°                 | 121/4.907°                        | 26/1.000°           |
| 28            | 13       | 6ème   | Appt. 3p. S.O. | 121/100.000°                        | 121/11.062°                 | 121/4.907°                        | 26/1.000°           |
| 29            | 13       | 6ème   | Appt. 4p. N.E. | 138/100.000°                        | 138/11.062°                 | 138/4.907°                        | 31/1.000°           |
| 30            | 13       | 6ème   | Appt. 4p. N.O. | 138/100.000°                        | 138/11.062°                 | 138/4.907°                        | 31/1.000°           |
| 31            | 13       | 7ème   | Appt. 3p. S.E. | 121/100.000°                        | 121/11.062°                 | 121/4.907°                        | 28/1.000°           |
| 32            | 13       | 7ème   | Appt. 3p. S.O. | 121/100.000°                        | 121/11.062°                 | 121/4.907°                        | 28/1.000°           |
| 33            | 13       | 7ème   | Appt. 4p. N.E. | 138/100.000°                        | 138/11.062°                 | 138/4.907°                        | 33/1.000°           |
| 34            | 13       | 7ème   | Appt. 4p. N.O. | 138/100.000°                        | 138/11.062°                 | 138/4.907°                        | 33/1.000°           |

| N <sup>o</sup> du Lot | Bâtiment | Etage | Nature du Lot  | Quote-Part dans la propriété du sol | Quote-Part dans l'îlot Six. | Quote-Part Bâtiments 13 14 et G-6 | Charges d'Ascenseur |
|-----------------------|----------|-------|----------------|-------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|---------------------|
| 35                    | 13       | 8ème  | Appt. 3p. S.E. | 121/100.000°                        | 121/11.062°                 | 121/4.907°                        | 29/1.000°           |
| 36                    | 13       | 8ème  | Appt. 3p. S.O. | 121/100.000°                        | 121/11.062°                 | 121/4.907°                        | 29/1.000°           |
| 37                    | 13       | 8ème  | Appt. 4p. N.E. | 138/100.000°                        | 138/11.062°                 | 138/4.907°                        | 34/1.000°           |
| 38                    | 13       | 8ème  | Appt. 4p. N.O. | 138/100.000°                        | 138/11.062°                 | 138/4.907°                        | 34/1.000°           |
| 39                    | 13       | 9ème  | Appt. 3p. S.E. | 121/100.000°                        | 121/11.062°                 | 121/4.907°                        | 31/1.000°           |
| 40                    | 13       | 9ème  | Appt. 3p. S.O. | 121/100.000°                        | 121/11.062°                 | 121/4.907°                        | 31/1.000°           |
| 41                    | 13       | 9ème  | Appt. 4p. N.E. | 138/100.000°                        | 138/11.062°                 | 138/4.907°                        | 36/1.000°           |
| 42                    | 13       | 9ème  | Appt. 4p. N.O. | 138/100.000°                        | 138/11.062°                 | 138/4.907°                        | 36/1.000°           |
| 43                    | 13       | s/sol | cave n° 1      | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/4.907°                          |                     |
| 44                    | 13       | s/sol | cave n° 2      | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/4.907°                          |                     |
| 45                    | 13       | s/sol | cave n° 3      | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/4.907°                          |                     |
| 45                    | 13       | s/sol | cave n° 4      | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/4.907°                          |                     |
| 47                    | 13       | s/sol | cave n° 5      | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/4.907°                          |                     |
| 48                    | 13       | s/sol | cave n° 6      | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/4.907°                          |                     |
| 49                    | 13       | s/sol | cave n° 7      | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/4.907°                          |                     |
| 50                    | 13       | s/sol | cave n° 8      | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/4.907°                          |                     |
| 51                    | 13       | s/sol | cave n° 9      | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/4.907°                          |                     |
| 52                    | 13       | s/sol | cave n° 10     | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/4.907°                          |                     |
| 53                    | 13       | s/sol | cave n° 11     | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/4.907°                          |                     |
| 54                    | 13       | s/sol | cave n° 12     | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/4.907°                          |                     |
| 55                    | 13       | s/sol | cave n° 13     | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/4.907°                          |                     |
| 55                    | 13       | s/sol | cave n° 14     | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/4.907°                          |                     |
| 57                    | 13       | s/sol | cave n° 15     | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/4.907°                          |                     |
| 58                    | 13       | s/sol | cave n° 16     | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/4.907°                          |                     |
| 59                    | 13       | s/sol | cave n° 17     | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/4.907°                          |                     |
| 60                    | 13       | s/sol | cave n° 18     | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/4.907°                          |                     |
| 61                    | 13       | s/sol | cave n° 19     | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/4.907°                          |                     |
| 62                    | 13       | s/sol | cave n° 20     | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/4.907°                          |                     |
| 63                    | 13       | s/sol | cave n° 21     | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/4.907°                          |                     |
| 64                    | 13       | s/sol | cave n° 22     | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/4.907°                          |                     |
| 65                    | 13       | s/sol | cave n° 23     | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/4.907°                          |                     |
| 65                    | 13       | s/sol | cave n° 24     | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/4.907°                          |                     |
| 67                    | 13       | s/sol | cave n° 25     | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/4.907°                          |                     |
| 68                    | 13       | s/sol | cave n° 26     | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/4.907°                          |                     |

| Numéro du lot | Bâtiment | Etage  | Nature du Lot   | Quote-Part dans la Propriété du sol | Quote Part dans l'ilot Six. | Quote-Part Bâtiment. 13 14 et G-6 | Charges d'Ascenseur |
|---------------|----------|--------|-----------------|-------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|---------------------|
| 69            | 13       | s/sol  | cave n° 27      | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/4.907°                          |                     |
| 70            | 13       | s/sol  | cave n° 28      | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/4.907°                          |                     |
| 71            | 13       | s/sol  | cave n° 29      | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/4.907°                          |                     |
| 72            | 13       | s/sol  | cave n° 30      | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/4.907°                          |                     |
| 73            | 13       | s/sol  | cave n° 31      | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/4.907°                          |                     |
| 74            | 13       | s/sol  | cave n° 32      | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/4.907°                          |                     |
| 75            | 13       | s/sol  | cave n° 33      | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/4.907°                          |                     |
| 76            | 13       | s/sol  | cave n° 34      | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/4.907°                          |                     |
| 77            | 13       | s/sol  | cave n° 35      | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/4.907°                          |                     |
| 78            | 13       | s/sol  | cave n° 36      | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/4.907°                          |                     |
|               |          |        |                 | 4.907/100.000°                      | 4.907/11.062°               | 4907/4.907°                       | 1.000/1.062°        |
| 101           | 14       | R-de-C | atelier         | 43/100.000°                         | 43/11.062°                  | 43/5.003°                         | 6/1.062°            |
| 102           | 14       | R-de-C | Appt. 4p. N.E.  | 130/100.000°                        | 130/11.062°                 | 130/5.003°                        | 10/1.062°           |
| 103           | 14       | R-de-C | Appt. 4p. N.O.  | 130/100.000°                        | 130/11.062°                 | 130/5.003°                        | 10/1.062°           |
| 104           | 14       | 1er    | Appt. 3p. S.F.4 | 121/100.000°                        | 121/11.062°                 | 121/5.003°                        | 16/1.062°           |
| 105           | 14       | 1er    | Appt. 3p. S.O.  | 121/100.000°                        | 121/11.062°                 | 121/5.003°                        | 16/1.062°           |
| 106           | 14       | 1er    | Appt. 4p. N.E.  | 138/100.000° X                      | 138/11.062°                 | 138/5.003°                        | 21/1.062°           |
| 107           | 14       | 1er    | Appt. 4p. N.O.  | 138/100.000°                        | 138/11.062°                 | 138/5.003°                        | 21/1.062°           |
| 108           | 14       | 2ème   | Appt. 3p. S.E.  | 121/100.000°                        | 121/11.062°                 | 121/5.003°                        | 20/1.062°           |
| 109           | 14       | 2ème   | Appt. 3p. S.O.  | 121/100.000°                        | 121/11.062°                 | 121/5.003°                        | 20/1.062°           |
| 110           | 14       | 2ème   | Appt. 4p. N.E.  | 138/100.000°                        | 138/11.062°                 | 138/5.003°                        | 25/1.062°           |
| 111           | 14       | 2ème   | Appt. 4p. N.O.  | 138/100.000°                        | 138/11.062°                 | 138/5.003°                        | 25/1.062°           |
| 112           | 14       | 3ème   | Appt. 3p. S.E.  | 121/100.000°                        | 121/11.062°                 | 121/5.003°                        | 22/1.062°           |
| 113           | 14       | 3ème   | Appt. 3p. S.O.  | 121/100.000°                        | 121/11.062°                 | 121/5.003°                        | 22/1.062°           |
| 114           | 14       | 3ème   | Appt. 4p. N.E.  | 138/100.000°                        | 138/11.062°                 | 138/5.003°                        | 27/1.062°           |
| 115           | 14       | 3ème   | Appt. 4p. N.O.  | 138/100.000°                        | 138/11.062°                 | 138/5.003°                        | 27/1.062°           |
| 116           | 14       | 4ème   | Appt. 3p. S.E.  | 121/100.000°                        | 121/11.062°                 | 121/5.003°                        | 24/1.062°           |
| 117           | 14       | 4ème   | Appt. 3p. S.O.  | 121/100.000°                        | 121/11.062°                 | 121/5.003°                        | 24/1.062°           |
| 118           | 14       | 4ème   | Appt. 4p. N.E.  | 138/100.000°                        | 138/11.062°                 | 138/5.003°                        | 29/1.062°           |
| 119           | 14       | 4ème   | Appt. 4p. N.O.  | 138/100.000°                        | 138/11.062°                 | 138/5.003°                        | 29/1.062°           |
| 120           | 14       | 5ème   | Appt. 3p. S.E.  | 121/100.000°                        | 121/11.062°                 | 121/5.003°                        | 25/1.062°           |
| 121           | 14       | 5ème   | Appt. 3p. S.O.  | 121/100.000°                        | 121/11.062°                 | 121/5.003°                        | 25/1.062°           |
| 122           | 14       | 5ème   | Appt. 4p. N.E.  | 138/100.000°                        | 138/11.062°                 | 138/5.003°                        | 30/1.062°           |
| 123           | 14       | 5ème   | Appt. 4p. N.O.  | 138/100.000°                        | 138/11.062°                 | 138/5.003°                        | 30/1.062°           |

| Numéro du Lot | Bâtiment | Etage | Nature du Lot  | Quote-Part dans la pro-<br>priété du sol | Quote-Part dans l'illôt<br>Six. | Quote-Part<br>Bâtiments 13<br>14 et G-5. | Charges<br>Ascenseur |
|---------------|----------|-------|----------------|------------------------------------------|---------------------------------|------------------------------------------|----------------------|
| 124           | 14       | 6ème  | Appt. 3p. S.E. | 121/100.000°                             | 121/11.062°                     | 121/5.003°                               | 26/1.000°            |
| 125           | 14       | 6ème  | Appt. 3p. S.O. | 121/100.000°                             | 121/11.062°                     | 121/5.003°                               | 26/1.000°            |
| 126           | 14       | 6ème  | Appt. 4p. N.E. | 138/100.000°                             | 138/11.062°                     | 138/5.003°                               | 31/1.000°            |
| 127           | 14       | 6ème  | Appt. 4p. N.O. | 138/100.000°                             | 138/11.062°                     | 138/5.003°                               | 31/1.000°            |
| 128           | 14       | 7ème  | Appt. 3p. S.E. | 121/100.000°                             | 121/11.062°                     | 121/5.003°                               | 28/1.000°            |
| 129           | 14       | 7ème  | Appt. 3p. S.O. | 121/100.000°                             | 121/11.062°                     | 121/5.003°                               | 28/1.000°            |
| 130           | 14       | 7ème  | Appt. 4p. N.E. | 138/100.000°                             | 138/11.062°                     | 138/5.003°                               | 33/1.000°            |
| 131           | 14       | 7ème  | Appt. 4p. N.O. | 138/100.000°                             | 138/11.062°                     | 138/5.003°                               | 33/1.000°            |
| 132           | 14       | 8ème  | Appt. 3p. S.E. | 121/100.000°                             | 121/11.062°                     | 121/5.003°                               | 29/1.000°            |
| 133           | 14       | 8ème  | Appt. 3p. S.O. | 121/100.000°                             | 121/11.062°                     | 121/5.003°                               | 29/1.000°            |
| 134           | 14       | 8ème  | Appt. 4p. N.E. | 138/100.000°                             | 138/11.062°                     | 138/5.003°                               | 34/1.000°            |
| 135           | 14       | 8ème  | Appt. 4p. N.O. | 138/100.000°                             | 138/11.062°                     | 138/5.003°                               | 34/1.000°            |
| 136           | 14       | 9ème  | Appt. 3p. S.E. | 121/100.000°                             | 121/11.062°                     | 121/5.003°                               | 31/1.000°            |
| 137           | 14       | 9ème  | Appt. 3p. S.O. | 121/100.000°                             | 121/11.062°                     | 121/5.003°                               | 31/1.000°            |
| 138           | 14       | 9ème  | Appt. 4p. N.E. | 138/100.000°                             | 138/11.062°                     | 138/5.003°                               | 36/1.000°            |
| 139           | 14       | 9ème  | Appt. 4p. N.O. | 138/100.000°                             | 138/11.062°                     | 138/5.003°                               | 36/1.000°            |
| 140           | 14       | s/sol | cave n° 1      | 1/100.000°                               | 1/11.062°                       | 1/5.003°                                 |                      |
| 141           | 14       | s/sol | cave n° 2      | 1/100.000°                               | 1/11.062°                       | 1/5.003°                                 |                      |
| 142           | 14       | s/sol | cave n° 3      | 1/100.000°                               | 1/11.062°                       | 1/5.003°                                 |                      |
| 143           | 14       | s/sol | cave n° 4      | 1/100.000°                               | 1/11.062°                       | 1/5.003°                                 |                      |
| 144           | 14       | s/sol | cave n° 5      | 1/100.000°                               | 1/11.062°                       | 1/5.003°                                 |                      |
| 145           | 14       | s/sol | cave n° 6      | 1/100.000°                               | 1/11.062°                       | 1/5.003°                                 |                      |
| 146           | 14       | s/sol | cave n° 7      | 1/100.000°                               | 1/11.062°                       | 1/5.003°                                 |                      |
| 147           | 14       | s/sol | cave n° 8      | 1/100.000°                               | 1/11.062°                       | 1/5.003°                                 |                      |
| 148           | 14       | s/sol | cave n° 9      | 1/100.000°                               | 1/11.062°                       | 1/5.003°                                 |                      |
| 149           | 14       | s/sol | cave n° 10     | 1/100.000°                               | 1/11.062°                       | 1/5.003°                                 |                      |
| 150           | 14       | s/sol | cave n° 11     | 1/100.000°                               | 1/11.062°                       | 1/5.003°                                 |                      |
| 151           | 14       | s/sol | cave n° 12     | 1/100.000°                               | 1/11.062°                       | 1/5.003°                                 |                      |
| 152           | 14       | s/sol | cave n° 13     | 1/100.000°                               | 1/11.062°                       | 1/5.003°                                 |                      |
| 153           | 14       | s/sol | cave n° 14     | 1/100.000°                               | 1/11.062°                       | 1/5.003°                                 |                      |
| 154           | 14       | s/sol | cave n° 15     | 1/100.000°                               | 1/11.062°                       | 1/5.003°                                 |                      |
| 155           | 14       | s/sol | cave n° 16     | 1/100.000°                               | 1/11.062°                       | 1/5.003°                                 |                      |
| 156           | 14       | s/sol | cave n° 17     | 1/100.000°                               | 1/11.062°                       | 1/5.003°                                 |                      |
| 157           | 14       | s/sol | cave n° 18     | 1/100.000°                               | 1/11.062°                       | 1/5.003°                                 |                      |
| 158           | 14       | s/sol | cave n° 19     | 1/100.000°                               | 1/11.062°                       | 1/5.003°                                 |                      |
| 159           | 14       | s/sol | cave n° 20     | 1/100.000°                               | 1/11.062°                       | 1/5.003°                                 |                      |

| Numéro du Lot | Bâtiment | Etage | Nature du Lot   | Quote-Part dans la propriété du sol | Quote-Part dans l'ilot Six. | Quote-Part Bâtiments 13 - 14 - G6 | Charges Ascenseurs |
|---------------|----------|-------|-----------------|-------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|--------------------|
| 160           | 14       | s/sol | cave n° 21      | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/5.003°                          |                    |
| 161           | 14       | s/sol | cave n° 22      | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/5.003°                          |                    |
| 162           | 14       | s/sol | cave n° 23      | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/5.003°                          |                    |
| 163           | 14       | s/sol | cave n° 24      | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/5.003°                          |                    |
| 164           | 14       | s/sol | cave n° 25      | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/5.003°                          |                    |
| 165           | 14       | s/sol | cave n° 26      | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/5.003°                          |                    |
| 166           | 14       | s/sol | cave n° 27      | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/5.003°                          |                    |
| 167           | 14       | s/sol | cave n° 28      | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/5.003°                          |                    |
| 168           | 14       | s/sol | cave n° 29      | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/5.003°                          |                    |
| 169           | 14       | s/sol | cave n° 30      | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/5.003°                          |                    |
| 170           | 14       | s/sol | cave n° 31      | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/5.003°                          |                    |
| 171           | 14       | s/sol | cave n° 32      | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/5.003°                          |                    |
| 172           | 14       | s/sol | cave n° 33      | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/5.003°                          |                    |
| 173           | 14       | s/sol | cave n° 34      | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/5.003°                          |                    |
| 174           | 14       | s/sol | cave n° 35      | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/5.003°                          |                    |
| 175           | 14       | s/sol | cave n° 36      | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/5.003°                          |                    |
| 176           | 14       | s/sol | cave n° 37      | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/5.003°                          |                    |
| 177           | 14       | s/sol | cave n° 38      | 1/100.000°                          | 1/11.062°                   | 1/5.003°                          |                    |
|               |          |       |                 | 5.003/100.000°                      | 5003/11.062°                | 5003/5.003°                       |                    |
| 201           | G-6      |       | box garage n°1  | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |                    |
| 202           | G-6      |       | box garage n°2  | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |                    |
| 203           | G-6      |       | box garage n°3  | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |                    |
| 204           | G-6      |       | box garage n°4  | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |                    |
| 205           | G-6      |       | box garage n°5  | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |                    |
| 206           | G-6      |       | box garage n°6  | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |                    |
| 207           | G-6      |       | box garage n°7  | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |                    |
| 208           | G-6      |       | box garage n°8  | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |                    |
| 209           | G-6      |       | box garage n°9  | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |                    |
| 210           | G-6      |       | box garage n°10 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |                    |
| 211           | G-6      |       | box garage n°11 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |                    |
| 212           | G-6      |       | box garage n°12 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |                    |
| 213           | G-6      |       | box garage n°13 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |                    |
| 214           | G-6      |       | box garage n°14 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |                    |
| 215           | G-6      |       | box garage n°15 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |                    |
| 216           | G-6      |       | box garage n°16 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |                    |
| 217           | G-6      |       | box garage n°17 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |                    |

| Numéro du Lot | Bâtiment | Etage | Nature du Lot   | Quote-Part dans la propriété du sol | Quote-Part Dans l'ilot Six. | Quote-Part Bâtiments 13 14 ou G-6 |
|---------------|----------|-------|-----------------|-------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|
| 218           | G-6      |       | box garage n°18 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 219           | G-6      |       | box garage n°19 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 220           | G-6      |       | box garage n°20 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 221           | G-6      |       | box garage n°21 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 222           | G-6      |       | box garage n°22 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 223           | G-6      |       | box garage n°23 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 224           | G-6      |       | box garage n°24 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 225           | G-6      |       | box garage n°25 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 225           | G-6      |       | box garage n°26 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 227           | G-6      |       | box garage n°27 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 228           | G-6      |       | box garage n°28 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 229           | G-6      |       | box garage n°29 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 230           | G-6      |       | box garage n°30 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 231           | G-6      |       | box garage n°31 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 232           | G-6      |       | box garage n°32 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 233           | G-6      |       | box garage n°33 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 234           | G-6      |       | box garage n°34 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 235           | G-6      |       | box garage n°35 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 236           | G-6      |       | box garage n°36 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 237           | G-6      |       | box garage n°37 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 238           | G-6      |       | box garage n°38 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 239           | G-6      |       | box garage n°39 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 240           | G-6      |       | box garage n°40 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 241           | G-6      |       | box garage n°41 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 242           | G-6      |       | box garage n°42 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 243           | G-6      |       | box garage n°43 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 244           | G-6      |       | box garage n°44 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 245           | G-6      |       | box garage n°45 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 246           | G-6      |       | box garage n°46 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 247           | G-6      |       | box garage n°47 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 248           | G-6      |       | box garage n°48 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 249           | G-6      |       | box garage n°49 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 250           | G-6      |       | box garage n°50 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 251           | G-6      |       | box garage n°51 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 252           | G-6      |       | box garage n°52 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |

| Numéro du Lot | Bâtiment. | Etage | Nature du Lot   | Quote-Part dans la propriété du sol | Quote-Part dans l'ilôt six. | Quote-Part Bâtiments 13 14 ou G-6 |
|---------------|-----------|-------|-----------------|-------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|
| 253           | G-6       |       | box garage n°53 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 254           | G-6       |       | box garage n°54 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 255           | G-6       |       | box garage n°55 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 256           | G-6       |       | box garage n°56 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 257           | G-6       |       | box garage n°57 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 258           | G-6       |       | box garage n°58 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 259           | G-6       |       | box garage n°59 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 260           | G-6       |       | box garage n°60 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 261           | G-6       |       | box garage n°61 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 262           | G-6       |       | box garage n°62 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 263           | G-6       |       | box garage n°63 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 264           | G-6       |       | box garage n°64 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 265           | G-6       |       | box garage n°65 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 266           | G-6       |       | box garage n°66 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 267           | G-6       |       | box garage n°67 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 268           | G-6       |       | box garage n°68 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 269           | G-6       |       | box garage n°69 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 270           | G-6       |       | box garage n°70 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 271           | G-6       |       | box garage n°71 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 272           | G-6       |       | box garage n°72 | 14/100.000°                         | 14/11.062°                  | 14/1.152°                         |
| 273           | G-6       |       | parking n° 1    | 4/100.000°                          | 4/11.062°                   | 4/1.152°                          |
| 274           | G-6       |       | parking n° 2    | 4/100.000°                          | 4/11.062°                   | 4/1.152°                          |
| 275           | G-6       |       | parking n° 3    | 4/100.000°                          | 4/11.062°                   | 4/1.152°                          |
| 276           | G-6       |       | parking n° 4    | 4/100.000°                          | 4/11.062°                   | 4/1.152°                          |
| 277           | G-6       |       | parking n° 5    | 4/100.000°                          | 4/11.062°                   | 4/1.152°                          |
| 278           | G-6       |       | parking n° 6    | 4/100.000°                          | 4/11.062°                   | 4/1.152°                          |
| 279           | G-6       |       | parking n° 7    | 4/100.000°                          | 4/11.062°                   | 4/1.152°                          |
| 280           | G-6       |       | parking n° 8    | 4/100.000°                          | 4/11.062°                   | 4/1.152°                          |
| 281           | G-6       |       | parking n° 9    | 4/100.000°                          | 4/11.062°                   | 4/1.152°                          |
| 282           | G-6       |       | parking n° 10   | 4/100.000°                          | 4/11.062°                   | 4/1.152°                          |
| 283           | G-6       |       | parking n° 11   | 4/100.000°                          | 4/11.062°                   | 4/1.152°                          |
| 284           | G-6       |       | parking n° 12   | 4/100.000°                          | 4/11.062°                   | 4/1.152°                          |
| 285           | G-6       |       | parking n° 13   | 4/100.000°                          | 4/11.062°                   | 4/1.152°                          |
| 286           | G-6       |       | parking n° 14   | 4/100.000°                          | 4/11.062°                   | 4/1.152°                          |

| Numéro du Lot | Bâtiment | Etage | Nature du Lot | Quote-Part dans la propriété du sol | Quote-Part dans l'ilot six. | Quote-Part Batiment 13 14 ou G-6 |
|---------------|----------|-------|---------------|-------------------------------------|-----------------------------|----------------------------------|
| 287           | G-6      |       | parking n° 15 | 4/100.000°                          | 4/11.062°                   | 4/1.152°                         |
| 288           | G-6      |       | parking n° 16 | 4/100.000°                          | 4/11.062°                   | 4/1.152°                         |
| 289           | G-6      |       | parking n° 17 | 4/100.000°                          | 4/11.062°                   | 4/1.152°                         |
| 290           | G-6      |       | parking n° 18 | 4/100.000°                          | 4/11.062°                   | 4/1.152°                         |
| 291           | G-6      |       | parking n° 19 | 4/100.000°                          | 4/11.062°                   | 4/1.152°                         |
| 292           | G-6      |       | parking n° 20 | 4/100.000°                          | 4/11.062°                   | 4/1.152°                         |
| 293           | G-6      |       | parking n° 21 | 4/100.000°                          | 4/11.062°                   | 4/1.152°                         |
| 294           | G-6      |       | parking n° 22 | 4/100.000°                          | 4/11.062°                   | 4/1.152°                         |
| 295           | G-6      |       | parking n° 23 | 4/100.000°                          | 4/11.062°                   | 4/1.152°                         |
| 296           | G-6      |       | parking n° 24 | 4/100.000°                          | 4/11.062°                   | 4/1.152°                         |
| 297           | G-6      |       | parking n° 25 | 4/100.000°                          | 4/11.062°                   | 4/1.152°                         |
| 298           | G-6      |       | parking n° 26 | 4/100.000°                          | 4/11.062°                   | 4/1.152°                         |
| 299           | G-6      |       | parking n° 27 | 4/100.000°                          | 4/11.062°                   | 4/1.152°                         |
| 300           | G-6      |       | parking n° 28 | 4/100.000°                          | 4/11.062°                   | 4/1.152°                         |
| 301           | G-6      |       | parking n° 29 | 4/100.000°                          | 4/11.062°                   | 4/1.152°                         |
| 302           | G-6      |       | parking n° 30 | 4/100.000°                          | 4/11.062°                   | 4/1.152°                         |
| 303           | G-6      |       | parking n° 31 | 4/100.000°                          | 4/11.062°                   | 4/1.152°                         |
| 304           | G-6      |       | parking n° 32 | 4/100.000°                          | 4/11.062°                   | 4/1.152°                         |
| 305           | G-6      |       | parking n° 33 | 4/100.000°                          | 4/11.062°                   | 4/1.152°                         |
| 306           | G-6      |       | parking n° 34 | 4/100.000°                          | 4/11.062°                   | 4/1.152°                         |
| 307           | G-6      |       | parking n° 35 | 4/100.000°                          | 4/11.062°                   | 4/1.152°                         |
| 308           | G-6      |       | parking n° 36 | 4/100.000°                          | 4/11.062°                   | 4/1.152°                         |
|               |          |       |               | <u>1.152/100.000°</u>               | <u>1152/11.062°</u>         | <u>1.152/1.152°</u>              |

DEUXIEME PARTIE

REGLEMENT GENERAL DE COPROPRIETE

Article Premier :

PARTIES ET CHOSES COMMUNES

Demeureront parties et choses communes entre tous les copropriétaires de l'îlot :

- Les fondations, les piliers, les murs de façade, de refend et de pignons.
- Les murs de cages d'escaliers.
- Les dalles en béton armé, mais non compris les revêtements de sol, les carrelages, parquets ou tous autres matériaux de recouvrements, non plus que les lattes et les plâtres des plafonds.
- Les ornements des façades y compris les loggias, les garde corps et barres d'appui, mais non compris les fenêtres, porte fenêtres et leur système de protection.
- Les entrées, les portes les fermant et toutes les installations s'y rapportant.
- Les escaliers généraux desservant les étages, les cages et les paliers.
- Les couloirs de distribution du sous sol,
- Les installations d'éclairage des entrées, des escaliers, des couloirs de distribution du sous sol, des locaux pour les services généraux de l'immeuble et plus généralement de toutes les parties communes.
- Les locaux à usage commun,
- Les chenaux et les colonnes de descente des eaux pluviales et résiduaires, les tuyaux de chute et les raccordements des branchements particuliers des cabinets d'aisances, ainsi que les canalisations et installations de branchements de tout à l'égout, dans leurs parties servant à l'usage général et exclusif de l'immeuble, c'est-à-dire jusqu'aux branchements correspondants et y compris lesdits branchements avec celles servant à l'usage commun du groupe "LE PARC DE LA GRAVIERE".
- Les colonnes montantes amenant l'eau, le gaz et l'électricité aux divers étages depuis les branchements correspondants (et y compris lesdits branchements) sur les réseaux servant à l'usage commun du Groupe "LE PARC DE LA GRAVIERE" et à l'exclusion des canalisations particulières des appartements ou dépendances.
- les gaines à ordures ménagères et toutes les installations s'y rapportant (locaux des vide-ordures, les vide-ordures, les réceptacles, etc...)
- les gaines de ventilation.
- les différentes gaines pour le passage des canalisations et leurs fermetures.
- le local de chaufferie et les installations de chauffage central.
- Les compteurs communs.

- L'installation générale des ascenseurs avec tous leurs éléments.
- les antennes collectives communes.
- la loge du concierge et les autres locaux communs tels que les locaux pour bicyclettes et voitures d'enfants)
- les gaines, souches et têtes de cheminées.

Tous les accessoires de ces parties communes, telles que les installations d'éclairage et de chauffage, les glaces tapis et paillassons (non compris les tapis brosse sur les paliers d'entrée, qui seront parties privatives).

Cette énonciation est purement énonciative et non limitative.

Les parties communes sont l'objet d'une propriété indivise entre l'ensemble des copropriétaires.

La part de chacun de ces copropriétaires dans cette copropriété indivise est celle qui a été indiquée ci-dessus dans le tableau récapitulatif.

Article Deux :

PARTIES ET CHOSES DIVISES

Chaque copropriétaire aura la propriété exclusive et particulière des locaux par lui acquis.

Il pourra en user librement, sous les seules réserves fixées par la loi et les usages et sous celles formulées tant au présent règlement de copropriété qu'au règlement de copropriété groupe.

Cette propriété comprendra notamment :

- les parquets, carrelages, revêtements de sols,
- les plafonds, mais seulement en ce qui concerne les lattes et les plâtrages.
- les cloisons intérieures avec leurs portes,
- les menuiseries intérieures y compris les portes palières.
- les portes des caves,
- les installations intérieures d'eau, de gaz et d'électricité ainsi que toutes les installations sanitaires et ménagères.
- les radiateurs, leurs branchements et toutes les canalisations intérieures du chauffage central, jusqu'à mais non compris les manchons de raccord sur les colonnes principales.
- les compteurs particuliers, sauf s'ils sont la propriété des compagnies concessionnaires.
- et plus généralement, tout ce qui se trouve à l'intérieur d'un appartement ou dépendance, ou est réservé à l'usage exclusif d'un propriétaire déterminé.

Il est indiqué que les cloisons ou murs séparatifs d'appartements et de caves non compris dans le gros oeuvre seront soumis au régime de la mitoyenneté.

CONDITIONS PARTICULIERES :

a) caves :

dans le cas où certaines caves se trouveraient dans une partie qui servirait d'abri de "défense passive" elles devront être immédiatement libérées et mises à la disposition des Services de Sécurité Lorsqu'ils le jugeront utile, les frais éventuels de démolition des divisions des caves étant à la charges des copropriétaires de ces dernières.

b) Servitudes particulières : Gaines "Shunt" - Chauffage d'appoint :

- gaines "Shunt"

Il est prévu dans la construction de l'immeuble, l'emploi de conduits unitaires "Shunt". Les trappes de ramonage des gaines collectives se trouvent dans certains cas dans des appartements ou locaux particuliers. De ce fait, ----- ces appartements ou locaux particuliers supporteront une servitude due à la nécessité de ramoner périodiquement lesdites gaines par lesdites trappes lorsqu'elles seront en service.

- chauffage d'appoint

La gaine située dans la cuisine des appartements peut être, en cas de besoin, utilisée pour l'aménagement d'un chauffage individuel de secours au mpyen d'un appareil à mazout ou à chabon, mais en aucun cas elle ne pourra servir pour l'emploi du gaz.

Article Trois :

DROITS ET OBLIGATIONS DES FUTURS COPROPRIETAIRES - DESTINATION DES DIFFERENTES PARTIES DE L'ILOT

A - Usage des Parties Privées :

1° - Chaque copropriétaire aura, en ce qui concerne les locaux constituant sa propriété privative, le droit d'en jouir et d'en disposer comme de chose lui appartenant en toute propriété mais à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble, étant en outre spécifié que tout copropriétaire sera responsable à l'égard des autres des conséquences de ses fautes ou négligences et de celles de ses préposés.

C'est ainsi que chaque copropriétaire pourra modifier à ses frais et comme bon lui semblera, la distribution intérieure de son appartement ou dépendances et que personne n'aura à s'occuper des transformations intérieures qu'il croira devoir y apporter.

Toutefois, s'il s'agit d'une transformation intérieure intéressant si peu que ce soit, le gros oeuvre de l'immeuble le copropriétaire intéressé ne pourra la faire

entreprendre qu'après autorisation préalable de l'Assemblée Générale des Copropriétaires statuant aux conditions de majorité prévues ci-après. Par ailleurs, ladite Assemblée Générale pourra exiger que les travaux soient exécuter sous la surveillance d'un architecte inscrit à l'ordre.

Les honoraires de cet architecte seront à la charge du copropriétaire demandeur qui sera en outre responsable de tous affaisements, dégradations et dommages quelconques qui viendraient à se produire du fait de l'exécution de ces travaux.

2° - Bien que constituant une propriété privative, les portes d'entrée des appartements, les fenêtres, porte-fenêtre système de protection et, d'une façon plus générale, toutes choses vues de l'extérieur, et ne faisant pas partie des choses communes, mais contribuant non seulement à l'harmonie de l'ilôt, mais encore contribuant à celle du Groupe "LE PARC DE LA GRAVIERE", ne pourront être modifiées, même en ce qui concerne la peinture qu'après autorisation préalable de l'Assemblée Générale statuant aux conditions de majorité prévues ci-après.

3° - En principe, tous les appartements seront réservés à l'habitation, mais par dérogation l'exercice de profession libérale y est autorisé, mais en aucun moment la tranquillité de l'immeuble ne devra être troublée par leur fait celui de leurs clients ou des gens à leur service.

4° - Les copropriétaires ne pourront aliéner sous une forme quelconque, leurs droits de propriété ou de copropriété, ou consentir des locations qu'à des personnes de bonne vie et moeurs et ce à peine de tous dommages et intérêts à la charge du cédant ou bailleur et de mise en demeure de quitter les lieux et de toutes autres sanctions judiciaires

A peine de nullité, les baux consentis par les propriétaires devront contenir la déclaration par les locataires qu'ils réunissent toutes les conditions de moralité et autres exigées et qu'ils se soumettent à l'obligation de se conformer à toutes les dispositions du Règlement de Copropriété Groupe, du présent Règlement, ainsi que du Règlement intérieur, dont il sera parlé ci-après, voire à toutes modifications de ceux ci, sous peine de résiliation des baux consentis après constatation régulière des faits.

En cas d'inobservation des règlements par un locataire, et après un deuxième avertissement donné par la Syndic au copropriétaire, celui-ci sera tenu de donner congé à son

locataire et d'en poursuivre l'expulsion par toutes voies de droit.

En tout état de cause, le copropriétaire intéressé, demeurera responsable à l'égard des syndicats, des agissements de son locataire.

Chaque copropriétaire sera tenu de maintenir en bon état d'entretien sa fraction de construction, étant notamment précisé que les réparations aux châssis, systèmes de protection, garde-corps et barres d'appui, etc... incomberont à chacun des copropriétaires intéressés.

6° - Les copropriétaires comme leurs ayants droit devront veiller à ne rien faire et à ne rien laisser faire qui puisse nuire à la bonne tenue tant de l'ilôt que du Groupe ou troubler la jouissance des voisins par des bruits ou des odeurs quelconques.

En particulier, chacun d'eux ne devra jamais gêner les autres par la possession d'animaux domestiques.

Les chiens et les chats sont tolérés, mais ils ne devront jamais circuler dans les entrées, les escaliers ou autres parties communes, sans être accompagnés et tenus en laisse; tous dégâts et dégradations quelconques qu'ils peuvent causer, resteront à la charge de leur propriétaire.

7° - Il ne pourra être scié ou cassé du bois ou du charbon que dans les caves.

8° - Rien ne pourra être suspendu aux fenêtres, aux balcons, aux loggias, ou posés sur les coudières, il ne pourra notamment y être étendu de linge.

9° - Le Syndic aura tous pouvoirs pour faire procéder d'office aux frais du copropriétaire intéressé aux réparations qu'il y aurait lieu d'effectuer dans une partie privée, notamment à la suite d'une fuite d'eau ou de gaz susceptible d'occasionner des accidents ou des troubles de jouissance à certains copropriétaires ou détériorations à l'ilôt ou au Groupe.

Dans de semblables cas, le copropriétaire ou son locataire sera tenu de donner libre accès au Syndic ou à tout homme de l'art chargé d'exécuter les travaux.

Si le copropriétaire ou son locataire est absent le syndic aura le droit de faire appel à un serrurier pour pénétrer dans les lieux aux frais de l'intéressé.

#### B - Usage des Parties Communes.

1° - Les parties et choses communes de l'ilôt ne pourront être modifiées sans le consentement du Syndicat des propriétaires de l'ilôt statuant en Assemblée Générale dans les conditions prévues ci-après.

2° - Aucun des copropriétaires ou occupants ne pourra encombrer les parties communes : entrées, escaliers, couloirs de distribution du sous sol, etc... ni y laisser séjourner des objets quelconques, notamment des bicyclettes ou des voitures d'enfants.

Toutefois, une tolérance est admise dans les cas de nécessité évidente et dans caractère habituel ou répété et, en cas de déménagement, d'emménagement ou de livraison d'objets destinés aux besoins des habitants de l'ilôt.

3° - Il ne pourra être fait dans les entrées, les escaliers ou autres parties communes, aucun travail personnel de ménage, battage de tapis, brossage d'habits, secouage de torchons, etc...

4° - Les copropriétaires de l'ilôt comme leurs ayants droit devront se conformer à toutes les dispositions édictées par les Services Administratifs compétents, en ce qui concerne l'utilisation des gaines "Shunt".

5° - Les gaines pour les ordures ménagères ne pourront être utilisées pour l'évacuation de substances liquides ou gluantes; il ne devra y être jeté aucun papier volumineux ou rigide, déchets de fleurs, paille de fer, bouteille, etc. et en général aucun objet qui puisse en provoquer l'obstruction ou la détérioration.

6° - Il ne pourra être fait aucune modification ou addition à l'installation de chauffage central sans autorisation de l'Assemblée Générale des Copropriétaires statuant aux conditions prévues ci-après.

7° - Toutes les dégradations causées aux parties et choses communes par le fait d'un copropriétaire, de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui seront réparées entièrement aux frais du copropriétaire intéressé.

8° - Tous les copropriétaires, locataires et occupants de l'ilôt, à quelque titre que ce soit, devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux parties et choses communes de l'ilôt que du Groupe "LE PARC DE LA GRAVIERE" et donner accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire, et exécuter ces travaux et tout particulièrement en ce qui concerne les conduits de fumée, les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, conduites d'évacuation, etc... même si elles se trouvent dans une partie leur appartenant en toute propriété.

Les parties communes devront être constamment maintenues en parfait état de propreté, la peinture des entrées, escaliers, ascenseur, palier ainsi que les boiserie serrureries extérieures devant être faite tous les cinq ans et les enduits de la façade tous les dix ans. L'en-

entretien des jardins ou espaces devront obligatoirement être confiés par les soins du syndic à une entreprise spécialisée.

Ils devront supporter également, sans indemnité tous les échaffaudages nécessaires pour ces travaux, ainsi que ceux de réfection de peinture, ravalement des façades, réparations de toitures, de gouttières ou tuyaux de descente.

9° - Les surcharges admissibles sur les planchers de l'îlot sont les suivantes :

- Etages courants : 175 kg/m<sup>2</sup>

10° - L'usage des ascenseurs devra être conforme aux prescriptions qui seront affichées dans les cabines.

### C - Règlement Intérieur.

Les dispositions qui précèdent en ce qui concerne le bon usage des appartements et, d'une façon plus générale la bonne tenue de l'îlot, seront, si besoin est, complétées par des règlements et consignes rendus obligatoires par décision du syndic des propriétaires statuant en Assemblée Générale à la majorité des voix dans les formes prévues ci-après.

Le Syndic dont il sera parlé plus loin, sera chargé de faire appliquer tant le présent règlement que le règlement de copropriété Groupe et le règlement intérieur dont il vient d'être fait mention.

### Article Quatre :

#### ASSURANCES

#### Responsabilité du Syndicat.

Le Syndicat des copropriétaires; dont il sera parlé plus loin est responsable des dommages causés aux copropriétaires ou aux tiers par le vice de construction ou le défaut d'entretien des parties communes, sans préjudice de toutes actions récursoires et sous réserve de la couverture résultant des assurances prévues ci-dessous.

#### Assurances Générales

L'îlot entier (choses communes et non communes) sera assuré "valeur à neuf" contre l'incendie, la foudre, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité, les accidents d'ascenseurs, le recours des voisins, le dégât des eaux, la responsabilité civile et autres risques à une ou plusieurs compagnies choisies par le Syndic du Groupe et agréées par le CREDIT FONCIER DE FRANCE.

Ces assurances seront contractées par le syndic à son initiative; elles devront être faites à un chiffre suffisant permettant une remise en état même après un sinistre important.

A ce sujet, il est ici rappelé ce qui a été dit dans

le Règlement de Copropriété Groupe, savoir :

"Les constructions devront obligatoirement être assurées pour chaque risque auprès des mêmes compagnies que celles assurant les parties et choses communes du Groupe pour ce même risque".

#### Assurances Complémentaires

Chaque copropriétaire pourra contracter à ses frais risques et périls, telles assurances complémentaires que bon lui semblera, particulièrement du chef des embellissements intérieurs ou installations personnelles de toute nature.

#### Assurances personnelles

Chaque copropriétaire devra faire assurer personnellement contre l'incendie et les explosions, le mobilier se trouvant dans les locaux qui constituent sa propriété privée ou imposer cette obligation à tout locataire ou occupant et il devra s'assurer, en outre, pour les mêmes risques en ce qui concerne le recours des voisins, le tout à une compagnie notoirement solvable.

#### Répartition des frais d'assurances

Les frais des assurances générales garantissant l'ilôt seront intégrés dans les charges communes générales de l'ilôt et répartis comme telles entre tous les copropriétaires suivant les proportions fixées au tableau récapitulatif ci-dessus (Réserve faite du régime particulier des ascenseurs.

Chaque copropriétaire supportera seul ses assurances personnelles et les assurances complémentaires qu'il aura pu contracter.

#### Obtention des polices d'Assurances

Chaque copropriétaire pourra, s'il le désire et à ses frais, obtenir un exemplaire des différentes polices d'assurances générales de l'immeuble.

#### Reconstruction en cas de sinistre

En cas de sinistre et pour les opérations immédiates déclarations, constats, expertises, etc... le Syndic agissant pour le compte de qui il appartiendra, représentera le Syndicat des Propriétaires de l'immeuble.

Il sera assisté dans toutes ses opérations par un des membres du Conseil Syndical de Gérance de l'ilôt, désigné à cet effet par l'Assemblée Générale du Syndicat des Propriétaires de l'Ilôt.

Après le règlement du sinistre, les indemnités allouées en vertu de la police générale seront encaissées par le Syndic et déposées par ses soins à la Banque où fonctionnera le compte de gestion.

Sinistre important ou total

Que la destruction du bâtiment soit totale ou partielle, l'Assemblée Générale des copropriétaires dont les lots composant le bâtiment sinistré peut décider à la majorité des voix de ces copropriétaires la reconstruction dudit bâtiment ou la remise en état de la partie endommagée.

L'Assemblée Générale entendra un rapport du Syndic sur le sinistre, les circonstances qui l'ont accompagné, l'expertise, le règlement de l'assurance et les possibilités de reconstruction.

Elle pourra confier un supplément d'études à une Commission choisie dans son sein et assistée de tel les compétences ou experts extérieurs à elle et qu'elle désignera.

En principe, et sauf difficultés majeures, elle ne pourra ajourner sa décision à plus de trois mois et devra alors décider de la reconstruction ou de la non reconstruction de l'ilôt.

En cas d'insuffisance de l'indemnité pour la reconstruction, les copropriétaires reconstructeurs sont tenus de participer aux dépenses suscitées par les travaux dans les mêmes proportions et suivant les mêmes règles que pour la répartition des charges communes générales de l'ilôt.

Si la reconstruction n'est pas décidée ou si elle n'est pas autorisée, il sera prélevé sur les indemnités d'assurances générales, la somme nécessaire à la réédification des parties de l'ilôt qui se trouvaient à un usage commun avec les propriétés voisines. Cette réédification sera faite dans les plus brefs délais, par l'Assemblée Générale des copropriétaires de l'ilôt. En outre, la liquidation de l'ancienne communauté sera opérée par le Syndic et répartie, par ses soins, entre les copropriétaires de l'ilôt au prorata de leurs droits dans la propriété communes de l'ilôt.

Sinistre partiel

En cas de sinistre partiel, c'est-à-dire dans le cas où la destruction du bâtiment affecte moins de la moitié de celui-ci, la remise en état est obligatoire si la majorité des copropriétaires sinistrés la demande.

Elle aura lieu à la diligence du Syndic qui y emploiera l'indemnité accordée par les compagnies d'Assurances et avec le concours de l'architecte désigné par le Syndicat des propriétaires de l'ilôt.

Si l'indemnité est insuffisante pour faire face aux dépenses de remise en état le supplément sera supporté par les copropriétaires et récupéré par le syndic comme charges communes générales de l'ilôt.

Si l'indemnité est supérieure aux dépenses de remise en état, le syndic conservera provisoirement cet excédent comme réserve spéciale pour l'ilôt qui sera, par la suite après la remise en état des lieux, répartie par ses soins entre les copropriétaires de l'ilôt au prorata de leurs droits de copropriété de l'ilôt.

Article Cinq :

LES HYPOTHEQUES

Tout copropriétaire qui voudra contracter un emprunt hypothécaire sur sa part, devra donner connaissance à son créancier de l'article précédent, et l'obliger à se soumettre aux présentes conventions.

Il devra notamment lui faire connaître que, de convention expresse, le créancier ne pourra exercer son droit sur les indemnités d'assurances que dans la mesure où elles ne seraient pas remployées à la reconstruction et obtenir de lui son consentement à ce que, en cas de sinistre, les indemnités représentatives de tout ou partie de l'ilôt soient versées directement sans son concours et hors sa présence entre les mains du syndic et, par suite lui imposer renonciation aux bénéfices des dispositions de la loi du 13 Juillet 1930.

Toutefois, en ce qui concerne spécialement le CREDIT FONCIER DE FRANCE et le COMPTOIR DES ENTREPRENEURS ou tous autres Organismes de Crédit à la Construction, ces Etablissements devant, aux termes de leurs règlements et statuts encaisser directement les indemnités de sinistre à concurrence des sommes qui leur sont dues, les emprunteurs devront au moment de leur emprunt, obtenir de ces Etablissements l'engagement de reverser au Syndic de l'ilôt, la quote part d'indemnité au fur et à mesure de l'avancement des travaux exécutés, sous réserve toutefois du droit pour lesdits Etablissements de retenir sur le montant desdites indemnités à eux versées, toutes sommes exigibles sur leurs créances.

Ces fractions d'indemnité devront être versées au Syndic de l'ilôt sur présentation des mémoires des entrepreneurs certifiés conformes par l'Architecte et le Syndic. En tout état de cause, ces Etablissements pourront s'ils le jugent utile se réserver le droit de faire constater par leurs architectes ou leurs inspecteurs, aux frais des emprunteurs, le degré d'avancement des travaux exécutés et leur qualité, afin de déterminer les fractions d'indemnités à réserver proportionnellement à l'importance des travaux de reconstruction déjà effectués.

Article Six :

ENTRETIEN ET NETTOYAGE

Indépendamment du rôle et des fonctions générales du ménage de concierge et du ménage de jardinier pour le Groupe (voir règlement de copropriété Groupe, titre quatrième, article 5) il est précisé que le Syndic prendra, en

accord avec le Conseil de Gérance de l'Immeuble, toutes les dispositions qu'il jugera utiles pour assurer l'entretien et le nettoyage des parties et choses communes de l'ilôt et qu'il aura les pouvoirs les plus étendus pour passer tous les contrats nécessaires à cet effet.

Article Sept :

CHARGES

Seront considérées comme charges communes générales à tous les copropriétaires de l'ilôt et réparties entre eux suivant les propositions fixées au Tableau figurant ci-dessus toutes les dépenses relatives à la conservation à l'entretien et à l'administration des parties communes de l'ilôt.

Elles comprendront notamment :

- les impôts, taxes et droits et contributions de toute nature auxquels sont et pourront être assujetties toutes les parties communes de l'ilôt.
- les frais de réparations de toutes sortes (sans distinguer entre les grosses réparations et les simples réparations d'entretien) à faire aux parties et choses communes de l'ilôt.
- les frais de ravalement de façade et de peintures extérieures.
- les frais de ramonage des gaines,
- les taxes pour le service des ordures ménagères et le raccord à l'égout, dès que la ventilation en aura été opérée entre les différentes constructions,
- tous les frais relatifs à l'entretien et au nettoyage de l'ilôt y compris l'achat du matériel nécessaire, tel que : balais, poubelles, etc...
- les frais d'éclairage des parties communes de l'immeuble.
- les primes d'assurances communes (sauf le régime des ascenseurs),
- les honoraires du Syndic de l'ilôt.
- la consommation d'eau froide.

Observation :

En ce qui concerne la distribution de l'eau dans l'immeuble, il est prévu un compteur général.

La répartition de la consommation se fera entre les copropriétaires, au prorata des charges communes de l'immeuble.

Dans le cas, où, ultérieurement il serait établi des compteurs de décompte, la consommation par local sera déterminée par lesdits compteurs.

- tous les frais relatifs aux installations de la chaufferie particulières à l'ilôt, (dépenses de combustibles et autres, réparations à effectuer aux installations généra-

les, remplacement des installations générales, salaires et charges du préposé nécessaire au fonctionnement du chauffage, sommes à mettre en réserve pour l'amortissement du chauffage, rétribution à attribuer au Syndic de l'ilôt sur les dépenses d'exploitation).

- de la quote part des charges afférente à l'immeuble (ilôt) dans le Groupe d'habitation "LE PARC DE LA GRAVIERE".

- et, d'une façon générale, toutes les dépenses intéressant les parties et choses communes de l'ilôt, ou faites dans l'intérêt commun des copropriétaires de l'ilôt.

CONDITIONS PARTICULIERES :

ASCENSEURS - CHARGES PARTICULIERES

L'ensemble des frais d'entretien et de réparations relatifs aux ascenseurs desservant les bâtiments composant l'ilôt, objet du présent règlement de copropriété, les frais de consommation du courant électrique, les frais d'assurances relatifs aux accidents qu'ils peuvent causer, seront répartis entre les copropriétaires de chaque bâtiment suivant les proportions fixées au tableau récapitulatif ci-dessus, colonne "Charges d'Ascenseurs".

Article Huit :

REGLEMENT DES CHARGES

Le règlement des frais et dépenses relevant des charges communes se fera une fois par an entre les mains du Syndic sur présentation de ses comptes de gestions.

Le Syndic se fera verser les provisions nécessaires pour lui permettre de faire face aux dépenses courantes tant de l'ilôt que du Groupe. Ces provisions auxquelles chaque copropriétaires devra contribuer dès son entrée en jouissance, au prorata de ses droits, de copropriété dans l'immeuble, seront renouvelables à la demande du Syndic, sur simple justification des dépenses.

L'absence d'un copropriétaire ou le fait que son appartement est inoccupé, soit par lui-même, soit par des locataires, n'en rendra pas moins obligatoire le paiement de toutes les charges communes.

Article Neuf :

DESIGNATION DES GROUPES DE LOTS DROITS ET CHARGES DE COPROPRIETE

Le tableau récapitulatif ci-dessus établi fixe avec références aux plans annexés au présent règlement, la composition des différents groupes de lots et préciser les droits et charges de chacun des copropriétaires.

Article Dix :

AGGRAVATION DES CHARGES

Les copropriétaires qui aggraveraient les charges

communes par leur fait, celui de leurs préposés des personnes dont ils répondent à quelque titre que ce soit, des locataires de leurs appartements auront à supporter seuls les frais et dépenses qui seraient ainsi occasionnés.

Article Dix :

MUTATION DE PROPRIETE - LOCATIONS - MODIFICATIONS DE LOTS

A - Mutation de propriété

Le présent règlement de copropriété et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires.

En cas de mutation entre vifs à titre onéreux ou gratuit, le nouveau copropriétaire est tenu, vis à vis du Syndicat du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elle sont destinées au règlement des prestations ou des travaux effectués antérieurement à la mutation. L'ancien copropriétaire reste tenu vis à vis du Syndicat de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution des sommes par lui versées à quelque titre que ce soit au Syndicat.

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du Syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du Syndicat, avis de la mutation doit être donnée au Syndicat de l'immeuble par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le Syndic peut former au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'ilôt, Aucun paiement ou transport amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au Syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droit doivent dans les deux mois du décès justifier au Syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession. Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le Syndic doit en être informé dans le mois de cet événement, par une lettre du notaire rédacteur de l'acte, contenant les noms, prénoms, profession et domicile du nouveau copropriétaire, la date de la mutation et

celle de l'entrée en jouissance.

En toute hypothèse, le nouveau copropriétaire est tenu de faire une élection de domicile dans la notification constatant la mutation de propriété intervenue à son profit faute de quoi, ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu dans la loge du concierge de l'immeuble.

#### B - Locations

Le copropriétaire qui consentira une location de son lot ou autorisera un tiers à l'occuper, devra donner connaissance au bénéficiaire de l'article trois du présent règlement et l'obliger à exécuter les prescriptions de cet article.

L'entrée dans les lieux pourra être refusée au bénéficiaire tant que le copropriétaire intéressé n'aura pas avisé le syndic de la location par lui consentie ou de l'autorisation par lui donnée.

Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires, Il demeurera seul redevable de la quote part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme il occupait personnellement les lieux loués.

#### C - Modifications de lots

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leur lot ou en céder aux propriétaires voisins ou encore diviser leur locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote part des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article douze de la loi du 10 Juillet 1965, soumise à l'approbation de l'Assemblée statuant à la majorité prévue par l'article vingt quatre de ladite loi.

Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différentes publiés au fichier immobilier.

Les numéros désignant les nouveaux lots seront pris à la suite des numéros existants selon les modalités suivantes :

- pour le bâtiment 13, dans la série comprise entre 1 à 100,
- pour le bâtiment 14, dans la série comprise entre 101 à 200,
- et pour le bâtiment G-6, dans la série comprise entre 201 à 400.

Il est ici précisé que tout propriétaire de box de garage pourra s'il le désire mais à ses frais clore l'emplacement de garage lui appartenant. Il devra cependant utiliser les matériaux qui lui seront indiqués par l'architecte de l'ilôt. La clôture séparant deux garages sera mitoyenne. En conséquence, tout propriétaire voisin s'il désire clore son garage devra payer la moitié des frais d'édification de cette séparation qui sera mitoyenne.

Article Onze :

SERVICE DE L'ILOT - CONCIERGE

Le service de l'ilôt sera assuré par un concierge choisi par le syndic dont il est parlé ci-après.

Le concierge de l'immeuble sera engagé et payé selon les règles prévues par la législation en vigueur.

Il sera logé gratuitement dans les locaux spécialement affectés à cet effet, selon les usages et sera éclairé et chauffé.

Il ne pourra sous louer ni sa logé, ni aucune partie du local mis à sa disposition. Il lui est interdit d'exercer tous métiers faisant du bruit, attirant le public ou pouvant incommoder par l'odeur. En ce qui concerne les animaux, il sera soumis aux prescriptions concernant l'usage des parties privées.

Il devra entretenir les parties communes de la maison en bon état de propreté, balayer et nettoyer le vestibule, d'entrée des bâtiments, les escaliers, tapis, ascenseur, entretenir les paliers, corridors, la cour, les paillassons communs les lampes électriques, les appareils dépendant de diverses installations de l'ilôt et généralement toutes les parties communes, le tout au moins deux fois par semaine, et plus souvent à la réquisition du syndic. Il, devra laver la cour deux fois par mois, au jour et heure qui lui seront indiqués par le Syndic. Il sortira les poubelles dans la rue chaque jour aux heures prévues par les règlements de police et les rentrera après le passage du service de ramassage des ordures.

En-fin, d'une façon générale, le concierge devra exécuter les ordres qui lui seront donnés par le Syndic, dans l'intérêt de l'ilôt et devra être congédié si l'Assemblée des propriétaires le décide à la majorité prescrite ci-après mais avec préavis d'usage.

Article Douze :

ADMINISTRATION DE L'ILOT

1° - SYNDICAT DES PROPRIETAIRES

Les différents copropriétaires de l'ilôt se trouveront, obligatoirement et de plein droit, groupés dans un Syndicat qui bénéficie de la personnalité civile.

Il a pour objet la conservation de l'ilôt et l'administration des parties communes. Le Syndicat a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Ce Syndicat fonctionnera en se référant au présent Règlement à la loi du 10 Juillet 1965 ainsi qu'au décret n°67-223 du 17 mars 1967.

2° - SYNDIC

Le Syndicat des propriétaires de l'ilôt sera représenté par un Syndic qui en sera l'agent officiel et l'organe exécutif.

Premier Syndic

Le Syndic provisoire de l'ilôt sera la Régie COUPAT ET Cie, Société en nom collectif, dont le siège est à LYON 23, rue du Bât-d'Argent.

Etant précisé que cette désignation sera soumise à la ratification de la première Assemblée Générale.

Nomination du Syndic

Lorsqu'il y aura lieu de procéder à la nomination du Syndic, celui-ci sera nommé par l'Assemblée Générale des copropriétaires à la majorité des voix de tous les copropriétaires. Le Syndic est nommé pour une durée de trois ans sous réserve des dispositions de l'article 28 du décret du 17 mars 1967 et de l'article 1792 du Code Civil.

Révocation

Le Syndic peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale des copropriétaires à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Rémunération

L'Assemblée Générale fixera la rémunération du Syndic.

Fonctions et pouvoirs du Syndic

Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 10 Juillet 1965 (n°65-557 ainsi que le décret n°67 223 du 17 mars 1967) ou par une délibération spéciale de l'Assemblée Générale, le Syndic est chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du Règlement de Copropriété et des délibérations de l'Assemblée Générale,

- d'administrer l'ilôt, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder, de sa propre initiative, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de celui ci.
- de représenter le Syndicat dans tous les actes civils et en justice dans les cas visés aux articles 15 et 16 de la loi du 10 Juillet 1965, ainsi que pour la publication de l'état descriptif de division, du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes, sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication.

Seul responsable de sa gestion, il ne peut se faire substituer. L'Assemblée Générale peut seule autoriser à la majorité des voix de tous les copropriétaires, une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

#### Disposition particulière

Le Syndic sera chargé de veiller au bon ordre et à la bonne tenue ainsi qu'au bon entretien des parties ou choses de l'ilôt, affectées à des usages ou services communs, de répartir les dépenses entre les copropriétaires, dans les proportions indiquées au présent règlement, de contraindre les fonds et de les verser à qui de droit.

Avec les provisions qu'il reçoit à titre d'avance, le Syndic sera tenu d'assurer le paiement en temps utile des impôts et des taxes de toute nature, le paiement des primes d'assurances communes, les frais relatifs à l'entretien et au nettoyage, les frais d'ascenseurs, etc... les frais d'éclairage des parties communes.

#### Nomination des Entreprises chargées du nettoyage et du Chauffage

Le Syndic assisté s'il le juge nécessaire du Conseil Syndical de Gérance de l'ilôt, désignera les Entreprises qui seront chargées de l'entretien des parties et choses communes de l'ilôt et du Chauffage, et aura les pouvoirs les plus étendus pour passer tous les contrats nécessaires à cet effet.

#### Comptabilité - Provisions dues à titre d'avances

Le Syndic tiendra la comptabilité relative à ses fonctions.

Cette comptabilité devra pouvoir, à toute époque, être communiquée à l'un quelconque des copropriétaires qui en ferait la demande.

Il tiendra pour chaque Syndicat de copropriétaires une comptabilité séparée de nature à faire apparaître la position comptable de chaque copropriétaire à l'égard du Syndicat.

Il présentera ses comptes une fois par an à chaque copropriétaire qui lui remboursera sa part de dépenses.

Il prépare le budget prévisionnel qui est voté par l'Assemblée Générale.

Il fixera et se fera verser les provisions nécessaires dues à titre d'avances, notamment celles à mettre en réserve pour les amortissements des installations générales.

#### Recouvrement des sommes dues par un copropriétaire

A défaut par un copropriétaire de régler ses quotes parts des charges communes, tant de l'ilôt que du Groupe (voir Règlement de copropriété Groupe) ainsi que les provisions dues à titres d'avances. Le Syndic aura tous pouvoirs pour poursuivre contre le propriétaire défaillant, le recouvrement des sommes dues ainsi que pour requérir l'inscription de l'hypothèque légale prévue à l'article 19 de la loi du 10 Juillet 1965.

D'une façon générale, le Syndic veillera à l'accomplissement des formalités prévues à l'article 19 et à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965.

#### Convocations des Assemblées

Le Syndic convoquera l'Assemblée Générale du Syndicat des propriétaires de l'ilôt, au moins une fois par an et toutes les fois qu'il le jugera utile et, en outre, chaque fois que la demande lui en sera faite par lettre recommandée par un nombre de copropriétaires représentant un quart au moins du total des voix afférentes à l'immeuble.

#### 3° - CONSEIL SYNDICAL DE GERANCE

Le Syndicat des propriétaires de l'ilôt nommera chaque année, un Conseil Syndical de Gérance composé de trois copropriétaires qui feront en outre partie du Conseil Syndical de Gérance du Groupe.

L'attribution de ce Conseil sera d'assister le Syndic dans la discussion des intérêts généraux de l'ilôt ainsi que dans les décisions d'une certaine importance qu'il est appelé à prendre, mais qui ne nécessitent cependant pas la réunion d'une Assemblée Générale.

Le Conseil Syndical donne son avis au Syndic ou à l'Assemblée Générale sur les questions pour lesquelles ils est consulté ou dont il se saisit lui même.

Il contrôle la gestion du Syndic, notamment la comptabilité de ce dernier, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 25 a, de la loi du 10 Juillet 1965 et à l'article 21 du décret du 17 mars 1967.

Un ou plusieurs mem-bres du conseil habilités à cet effet par cedernier, peuvent prendre connaissance et copie, au bureau du syndic, après lui en avoir donné avis de

toutes pièces, documents correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale à l'administration de la copropriété.

Le Conseil de Gérance devra se réunir chez le Syndic de l'ilôt à la demande de ce dernier, afin de se tenir au courant des différentes questions d'administration et de donner son avis sur toutes les questions que lui soumettra le Syndic.

Il représente le Syndicat de l'ilôt au Conseil Syndical de Gérance Groupe.

Article Treize :

#### ASSEMBLEES GENERALES

Le Syndicat des Propriétaires se réunira en Assemblée Générale pour délibérer sur les mesures d'application collectives concernant la jouissance et l'Administration des Parties et choses communes de l'immeuble.

#### Composition

Les Assemblées Générales se composeront de tous les copropriétaires quelque soit le nombre de leurs tantièmes.

#### Mandataires :

Les copropriétaires qui ne pourraient assister aux réunions des Assemblées Générales auront la faculté de pouvoir s'y faire représenter par un mandataire (autre que le Syndic, son conjoint ou ses préposés).

Le mandataire devra être porteur d'un pouvoir ou d'un mandat dûment régularisé. Il ne peut recevoir plus de trois délégations, à moins qu'il ne participe à l'Assemblée Générale d'un Syndicat principal et que tous ses mandants appartiennent à un même syndicat secondaire.

L'épouse ou un enfant majeur d'un copropriétaire pourront régulièrement et valablement le représenter à toutes Assemblées.

#### Lieu de réunion

Le lieu de réunion des Assemblées Générales sera en principe dans la salle de réunion qui doit être édiflée. Tant que cette salle ne sera pas construite, le lieu de réunion de ces Assemblées Générales sera en principe dans les bureaux du Syndic, sauf dans le cas d'impossibilité ou de refus de lui; elles auraient alors lieu dans une salle de sociétés.

#### Convocations

Les Assemblées Générales seront convoquées ainsi qu'il l'a été dit-ci-dessus.

Les convocations seront faites obligatoirement par lettres recommandées ou par circulaires avec état que le Syndic ou son mandataire feront émarger par les copropriétaires qui peuvent être joints directement; elles devront

être faites dix jours au moins et quinze jours au plus à l'avance et devront contenir l'indication de l'ordre du jour; ce délai minimum est obligatoirement réduit à huit jours pour les Assemblées à réunir sur deuxième convocation en cas d'urgence, il sera réduit à cinq jours.

#### Présidence de l'Assemblée

L'assemblée Générale ne peut être présidée par le Syndic. Sauf si l'Assemblée Générale en dispose différemment la présidence reviendra de droit au copropriétaire présent à l'Assemblée doyen d'âge des membres du Conseil Syndical de Gérance présents.

#### Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées Générales sera arrêté par le Syndic et devra être précisé dans les convocations adressées aux copropriétaires.

Toutefois, les copropriétaires auront le droit de demander par lettre au Syndic ou à la personne qui a convoqué l'Assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de questions les intéressant personnellement, mais pour qu'elles soient portées à l'ordre du jour, ces demandes devront être adressées dans les six jours de l'envoi de la convocation.

Les Assemblées Générales ne pourront jamais statuer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les copropriétaires sont présents en personne à la réunion.

#### Calcul des voix

Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote part dans les parties communes suivant les proportions indiquées au tableau récapitulatif ci-dessus. Toutefois lorsqu'un copropriétaire possède une quote part des parties communes supérieure à la moitié le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

#### Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales seront inscrites par ordre de date sur un registre de procès-verbaux tenu par le Syndic.

Chaque procès-verbal de séance sera signé par tous les membres du bureau qui sera constitué à l'ouverture de chaque Assemblée et qui comprendra : un Président, deux secrétaires et le Syndic.

Une feuille de présence sera établie par chaque Assemblée; elle sera signée par tous les copropriétaires présents et les mandataires de ceux représentés et sera certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

Au cas de refus ou d'impossibilité de signer, mention en sera faite.

Tout copropriétaire pourra consulter les registres de procès-verbaux et s'en faire délivrer à ses frais des copies qui devront être certifiées conformes par le Syndic.

### Indivision

En cas d'usufruit ou d'indivision d'un lot entre plusieurs personnes, tant majeures que mineures ou incapables, ces dernières ou leurs représentants légaux ou judiciaires, devront se mettre d'accord pour se faire représenter par un mandataire commun qui votera pour le compte de la collectivité.

A défaut d'accord ce mandataire commun sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête de l'un des intéressés ou du Syndic.

Chaque copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété sur un lot ou sur une fraction de lot doit notifier au Syndic son domicile réel ou élu en France métropolitaine.

### Décisions - Majorités diverses

1) Les décisions de l'Assemblée Générale du Syndicat sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés sauf pour les décisions particulières énumérées ci-après et faisant l'objet d'une prescription légale différente.

2) Doivent être adoptées à la majorité des voix de tous les copropriétaires, les décisions concernant :

- a) toutes délégations du pouvoir de prendre l'une des décisions visées à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.
- b) l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conforme à la destination de celui-ci.
- c) la désignation ou la révocation des membres du conseil Syndical.
- d) les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur les droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté;
- e) les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.
- f) la modification de la répartition des charges visées à l'alinéa 1er de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965 rendue nécessaires par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.

A défaut de décisions prises dans les conditions de majorité prévue ci-avant une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée qui statuera à la simple majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

3) Sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix les décisions concernant :

- a) les actes d'acquisition immobilière et les actes de disposition autre que ceux visés à l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965.
- b) la modification, ou éventuellement l'établissement, du règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et d'administration des parties communes.
- c) les travaux comportant transformation, addition ou amélioration à l'exception de ceux visés à l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965.

L'Assemblée Générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

4) L'assemblée Générale ne peut, sauf à l'unanimité de voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'ilôt.

5) L'Assemblée Générale des copropriétaires, statuant à la double majorité prévue à l'article 26 de la loi du 10 Juillet 1965 peut, à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'immeuble, décider toute amélioration telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article 36 de la loi visée ci-avant, en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun de copropriétaires sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part de dépenses plus élevée.

Elle fixe à la même majorité, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

Lorsque l'Assemblée Générale refuse l'autorisation prévue à l'article 25 b de la loi sus visée, tout copropriétaire ou groupe de copropriétaires peut être autorisé par le Tribunal de Grande Instance à exécuter, aux conditions fixées par le Tribunal, tous travaux d'amélioration visés ci-dessus. Le Tribunal fixe en outre, les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires ne pourront utiliser les installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutées, les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée.

Aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit

ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'Assemblée Générale en vertu de l'article 30 de la loi du 10 Juillet 1965.

Sous réserve des dispositions de l'article 34 de ladite loi, la décision prise oblige les copropriétaires à participer dans les proportions fixées par l'Assemblée au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues à l'article 36 de la loi sus visée, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes et des indemnités incombant aux copropriétaires qui n'ont pas donné leur accord à la décision prise peut être payée que par annuités égales au dixième de cette part. Lorsque le Syndicat n'a pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation des travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant par annuités sont égales au taux légal d'intérêt en matière civile.

Toutefois, les sommes visées au précédent alinéa deviennent immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires.

La décision prévue à l'article 30 de la loi du 10 juillet 1965 n'est pas opposable au copropriétaire opposant qui a dans le délai prévu à l'article 42 alinéa 2 de ladite loi, saisi le Tribunal de Grande Instance en vue de faire reconnaître que l'amélioration décidée présente un caractère somptuaire eu égard à l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'îlot.

6) Les décisions concernant la surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne pourront être décidées qu'aux conditions prévues par les articles 35 et 36 de la loi du 10 juillet 1965 et en respectant les prescriptions y stipulées.

Article Quatorze :

VOTES PARTICULIERS - SYNDICAT SECONDAIRE

Chaque fois que la question mise en discussion concernant un bâtiment ou groupe de bâtiments, ou des parties communes à un certain nombre de copropriétaires seulement ou concernera des éléments d'équipement dont seuls certains copropriétaires ont l'usage, seuls les intéressés prendront part à la discussion et aux votes, et disposeront d'un nombre de voix équivalent à leur quote part de propriété ou de charges concernant la chose mise en discussion.

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée ne concernera

que certains copropriétaires, ceux-ci pourront être seuls convoqués, mais dans ce cas, l'ordre du jour devra être très strictement limitatif.

Ces convocations seront faites par le Syndic chaque fois qu'il le jugera nécessaire, ou lorsque la demande lui en sera faite par lettre recommandée, soit par le Syndicat, soit par des copropriétaires intéressés par la décision à

prendre, et représentant au moins le tiers des millièmes de copropriété ou de charges correspondantes.

Les décisions de ces Assemblées particulières obligent l'ensemble des copropriétaires intéressés.

#### Article Quinze : MODIFICATIONS DIVERSES

L'Assemblée Générale du Syndicat des propriétaires de l'îlot --- ne pourra modifier le présent règlement de copropriété (sauf en ce qui concerne les droits et charges de copropriété) qu'à la stricte condition de majorité prévue ci-dessus.

Pour toutes les Assemblées qui auront à statuer sur des modifications de cette nature, une copie du procès-verbal de la réunion certifiée conforme par le Syndic, sera déposée aux minutes de Me TREVOUX, notaire soussigné ou de son successeur, qui assurera toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

#### Article Seize : IMPREVUS

En toute matière non prévue par le présent règlement de copropriété, les usages reconnus par la Ville de LYON, seront considérés comme obligatoires.

#### PUBLICITE FONCIERE

Le présent règlement de copropriété sera publié au deuxième bureau des hypothèques de LYON, conformément à la loi du 10 Juillet 1965, et aux dispositions légales portant réforme de la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application du présent règlement de copropriété, Monsieur MAZZA comparant aux présentes, fait élection de domicile à LYON, deuxième arrondissement, 30 Rue de la République, en l'étude de Me TREVOUX notaire soussigné.

#### DONT ACTE.

(Rhône) FAIT ET PASSE à Saint. Didier. au. Rouf. D'Or

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE SIX

Le vingt six a Juin

Lecture faite, Monsieur MAZZA es qualités, a signé avec le notaire.

Suivent les signatures MAZZA TREVOUX ce dernier notaire.  
Enregistré à LYON 1° Notaires, le vingt six mai mil neuf cent  
soixante six, volume 671 Bordereau 1206/2  
Reçu dix francs, le receveur signé BONNET.  
1 - RENVOI page 4

Il est ici expressément prévu que les locaux à usage d'ateliers et  
formant les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 et 101 pourront être affectés à  
l'usage d'habitation mais le propriétaire desdits lots devra faire  
son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administra-  
tives nécessaires ./.



MODIFICATIF ILOT 6

5 MAI 1967

CET EXPOSE terminé, il est passé à l'acte modificatif, objet des présentes.

Monsieur MAZZA es qualité, déclare qu'ensuite de la loi n°66-1006 du 28 décembre 1966 et du décret n°67-223 du 17 mars 1967 modifiant la loi n°65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il entendait apporter les modifications ci-après à l'acte du vingt six avril mil neuf cent soixante six ci-dessus analysé.

En conséquence, les articles douze à dix sept inclus du règlement de copropriété de l'ILOT SIX de l'Ensemble Immobilier du PARC DE LA GRAVIERE, sont annulés et remplacés par les articles suivants.

Article Douze :

ADMINISTRATION DE L'ILOT

1° - SYNDICAT DES PROPRIETAIRES

Les différents copropriétaires de l'ilôt se trouveront, obligatoirement et de plein droit, groupés dans un Syndicat qui bénéficie de la personnalité civile.

Il a pour objet la conservation de l'ilôt et l'administration des parties communes. Le Syndicat a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Ce Syndicat fonctionnera en se référant au présent Règlement à la loi du 10 Juillet 1965 ainsi qu'au décret n°67-223 du 17 mars 1967.

2° - SYNDIC

Le Syndicat des propriétaires de l'ilôt sera représenté par un Syndic qui en sera l'agent officiel et l'organe exécutif.

Premier Syndic

Le Syndic provisoire de l'ilôt sera la Régie COUPAT ET Cie, Société en nom collectif, dont le siège est à LYON 23, rue du Bât-d'Argent.

Etant précisé que cette désignation sera soumise à la ratification de la première Assemblée Générale.

Nomination du Syndic

Lorsqu'il y aura lieu de procéder à la nomination du Syndic, celui-ci sera nommé par l'Assemblée Générale des copropriétaires à la majorité des voix de tous les copropriétaires. Le Syndic est nommé pour une durée de trois ans sous réserve des dispositions de l'article 28 du décret du 17 mars 1967 et de l'article 1792 du Code Civil.

Révocation

Le Syndic peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale des copropriétaires à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Rémunération

L'Assemblée Générale fixera la rémunération du Syndic.

Fonctions et pouvoirs du Syndic

Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 10 Juillet 1965 (n°65-557 ainsi que le décret n°67 223 du 17 mars 1967) ou par une délibération spéciale de l'Assemblée Générale, le Syndic est chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du Règlement de Copropriété et des délibérations de l'Assemblée Générale,

- d'administrer l'îlot, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder, de sa propre initiative, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de celui-ci.
- représenter le Syndicat dans tous les actes civils et en justice dans les cas visés aux articles 15 et 16 de la loi du 10 Juillet 1965, ainsi que pour la publication de l'état descriptif de division, du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes, sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication.

Seul responsable de sa gestion, il ne peut se faire substituer. L'Assemblée Générale peut seule autoriser à la majorité des voix de tous les copropriétaires, une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

#### Disposition particulière

Le Syndic sera chargé de veiller au bon ordre et à la bonne tenue ainsi qu'au bon entretien des parties ou choses de l'îlot, affectées à des usages ou services communs, de répartir les dépenses entre les copropriétaires, dans les proportions indiquées au présent règlement, de centraliser les fonds et de les verser à qui de droit.

Avec les provisions qu'il reçoit à titre d'avance, le Syndic sera tenu d'assurer le paiement en temps utile des impôts et des taxes de toute nature, le paiement des primes d'assurances communes, les frais relatifs à l'entretien et au nettoyage, les frais d'ascenseurs, etc... les frais d'éclairage des parties communes.

#### Nomination des Entreprises chargées du nettoyage et du Chauffage

Le Syndic assisté s'il le juge nécessaire du Conseil Syndical de Gérance de l'îlot, désignera les Entreprises qui seront chargées de l'entretien des parties et choses communes de l'îlot et du Chauffage, et aura les pouvoirs les plus étendus pour passer tous les contrats nécessaires à cet effet.

#### Comptabilité - Provisions dues à titre d'avances

Le Syndic tiendra la comptabilité relative à ses fonctions. Cette comptabilité devra pouvoir, à toute époque, être communiquée à l'un quelconque des copropriétaires qui en fera la demande.

Il tiendra pour chaque Syndicat de copropriétaires une comptabilité séparée de nature à faire apparaître la position comptable de chaque copropriétaire à l'égard du Syndicat.

Il présentera ses comptes une fois par an à chaque copropriétaire qui lui remboursera sa part de dépenses.

Il prépare le budget prévisionnel qui est voté par l'Assemblée Générale.

Il fixera et se fera verser les provisions nécessaires dues à titre d'avances, notamment celles à mettre en réserve pour les amortissements des installations générales.

#### Recouvrement des sommes dues par un copropriétaire

A défaut par un copropriétaire de régler ses quotes parts des charges communes, tant de l'ilôt que du Groupe (voir Règlement de copropriété Groupe) ainsi que les provisions dues à titres d'avances. Le Syndic aura tous pouvoirs pour poursuivre contre le propriétaire défaillant, le recouvrement des sommes dues ainsi que pour requérir l'inscription de l'hypothèque légale prévue à l'article 19 de la loi du 10 Juillet 1965..

D'une façon générale, le Syndic veillera à l'accomplissement des formalités prévues à l'article 19 et à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965.

#### Convocations des Assemblées

Le Syndic convoquera l'Assemblée Générale du Syndicat des propriétaires de l'ilôt, au moins une fois par an et toutes les fois qu'il le jugera utile et, en outre, chaque fois que la demande lui en sera faite par lettre recommandée par un nombre de copropriétaires représentant un quart au moins du total des voix afférentes à l'immeuble.

#### 3° - CONSEIL SYNDICAL DE GERANCE

Le Syndicat des propriétaires de l'ilôt nommera chaque année, un Conseil Syndical de Gérance composé de trois copropriétaires qui feront en outre partie du Conseil Syndical de Gérance du Groupe.

L'attribution de ce Conseil sera d'assister le Syndic dans la discussion des intérêts généraux de l'ilôt ainsi que dans les décisions d'une certaine importance qu'il est appelé à prendre, mais qui ne nécessitent cependant pas la réunion d'une Assemblée Générale.

Le Conseil Syndical donne son avis au Syndic ou à l'Assemblée Générale sur les questions pour lesquelles ils est consulté ou dont il se saisit lui même.

Il contrôle la gestion du Syndic, notamment la comptabilité de ce dernier, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 25 a, de la loi du 10 Juillet 1965 et à l'article 21 du décret du 17 mars 1967.

Un ou plusieurs membres du conseil habilités à cet effet par ce dernier, peuvent prendre connaissance et copie, au bureau du syndic, après lui en avoir donné avis de

toutes pièces, documents correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale à l'administration de la copropriété.

Le Conseil de Gérance devra se réunir chez le Syndic de l'ilôt à la demande de ce dernier, afin de se tenir au courant des différentes questions d'administration et de donner son avis sur toutes les questions que lui soumettra le Syndic.

Il représente le Syndicat de l'ilôt au Conseil Syndical de Gérance Groupe.

Article Treize :

#### ASSEMBLEES GENERALES

Le Syndicat des Propriétaires se réunira en Assemblée Générale pour délibérer sur les mesures d'application collectives concernant la jouissance et l'Administration des Parties et choses communes de l'immeuble.

#### Composition

Les Assemblées Générales se composeront de tous les copropriétaires quelque soit le nombre de leurs tantièmes.

#### Mandataires :

Les copropriétaires qui ne pourraient assister aux réunions des Assemblées Générales auront la faculté de pouvoir s'y faire représenter par un mandataire (autre que le Syndic, son conjoint ou ses préposés).

Le mandataire devra être porteur d'un pouvoir ou d'un mandat dûment régularisé. Il ne peut recevoir plus de trois délégations, à moins qu'il ne participe à l'Assemblée Générale d'un Syndicat principal et que tous ses mandants appartiennent à un même syndicat, secondaire.

L'épouse ou un enfant majeur d'un copropriétaire pourront régulièrement et valablement le représenter à toutes Assemblées.

#### Lieu de réunion

Le lieu de réunion des Assemblées Générales sera en principe dans la salle de réunion qui doit être édiflée. Tant que cette salle ne sera pas construite, le lieu de réunion de ces Assemblées Générales sera en principe dans les bureaux du Syndic, sauf dans le cas d'impossibilité ou de refus de lui; elles auraient alors lieu dans une salle de sociétés.

#### Convocations

Les Assemblées Générales seront convoquées ainsi qu'il l'a été dit-ci-dessus.

Les convocations seront faites obligatoirement par lettres recommandées ou par circulaires avec état que le Syndic ou son mandataire feront émarger par les copropriétaires qui peuvent être joints directement; elles devront

être faites dix jours au moins et quinze jours au plus à l'avance et devront contenir l'indication de l'ordre du jour; ce délai minimum est obligatoirement réduit à huit jours pour les Assemblées à réunir sur deuxième convocation en cas d'urgence, il sera réduit à cinq jours.

#### Présidence de l'Assemblée

L'assemblée Générale ne peut être présidée par le Syndic. Sauf si l'Assemblée Générale en dispose différemment la présidence reviendra de droit au copropriétaire présent à l'Assemblée doyen d'âge des membres du Conseil Syndical de Gérance présents.

#### Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées Générales sera arrêté par le Syndic et devra être précisé dans les convocations adressées aux copropriétaires.

Toutefois, les copropriétaires auront le droit de demander par lettre au Syndic ou à la personne qui a convoqué l'Assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de questions les intéressant personnellement, mais pour qu'elles soient portées à l'ordre du jour, ces demandes devront être adressées dans les six jours de l'envoi de la convocation.

Les Assemblées Générales ne pourront jamais statuer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les copropriétaires sont présents en personne à la réunion.

#### Calcul des voix

Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote part dans les parties communes suivant les proportions indiquées au tableau récapitulatif ci-dessus. Toutefois lorsqu'un copropriétaire possède une quote part des parties communes supérieure à la moitié le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

#### Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales seront transcrites par ordre de date sur un registre de procès-verbaux tenu par le Syndic.

Chaque procès-verbal de séance sera signé par tous les membres du bureau qui sera constitué à l'ouverture de chaque Assemblée et qui comprendra : un Président, deux secrétaires et le Syndic.

Une feuille de présence sera établie par chaque Assemblée; elle sera signée par tous les copropriétaires présents et les mandataires de ceux représentés et sera certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

Au cas de refus ou d'impossibilité de signer, mention en sera faite.

Tout copropriétaire pourra consulter les registres de procès-verbaux et s'en faire délivrer à ses frais des copies qui devront être certifiées conformes par le Syndic.

#### Indivision

En cas d'usufruit ou d'indivision d'un lot entre plusieurs personnes, tant majeures que mineures ou incapables, ces dernières ou leurs représentants légaux ou judiciaires, devront se mettre d'accord pour se faire représenter par un mandataire commun qui votera pour le compte de la collectivité.

A défaut d'accord ce mandataire commun sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête de l'un des intéressés ou du Syndic.

Chaque copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété sur un lot ou sur une fraction de lot doit notifier au Syndic son domicile réel ou élu en France métropolitaine.

#### Décisions - Majorités diverses

1) Les décisions de l'Assemblée Générale du Syndicat sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés sauf pour les décisions particulières énumérées ci-après et faisant l'objet d'une prescription légale différente.

2) Doivent être adoptées à la majorité des voix de tous les copropriétaires, les décisions concernant :

- a) toutes délégations du pouvoir de prendre l'une des décisions visées à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.
- b) l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conforme à la destination de celui-ci.
- c) la désignation ou la révocation des membres du conseil Syndical.
- d) les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur les droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté;
- e) les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.
- f) la modification de la répartition des charges visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965 rendue nécessaires par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.

A défaut de décisions prises dans les conditions de majorité prévue ci-avant une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée qui statuera à la simple majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

2) Sont prises à la majorité des membres du syndicat ~~représentant au moins les trois quarts des voix~~ les décisions

a) les actes d'acquisition immobilière et les actes de disposition autre que ceux visés à l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965.

b) la modification, ou éventuellement l'établissement, du règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et d'administration des parties communes.

c) les travaux comportant transformation, addition ou amélioration à l'exception de ceux visés à l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965.

L'Assemblée Générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

4) L'assemblée Générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'ilôt.

5) L'Assemblée Générale des copropriétaires, statuant à la double majorité prévue à l'article 26 de la loi du 10 Juillet 1965 peut, à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'immeuble, décider toute amélioration telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article 36 de la loi visée ci-avant, en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part de dépenses plus élevée.

Elle fixe à la même majorité, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

Lorsque l'Assemblée Générale refuse l'autorisation prévue à l'article 25 b de la loi sus visée, tout copropriétaire ou groupe de copropriétaires peut être autorisé par le Tribunal de Grande Instance à exécuter, aux conditions fixées par le Tribunal, tous travaux d'amélioration visés ci-dessus. Le Tribunal fixe en outre, les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires ne pourront utiliser les installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutées, les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée.

Aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit

ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'Assemblée Générale en vertu de l'article 30 de la loi du 10 Juillet 1965.

Sous réserve des dispositions de l'article 34 de ladite loi, la décision prise oblige les copropriétaires à participer dans les proportions fixées par l'Assemblée au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues à l'article 36 de la loi sus visée, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes et des indemnités incombant aux copropriétaires qui n'ont pas donné leur accord à la décision prise peut être payée que par annuités égales au dixième de cette part. Lorsque le Syndicat n'a pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation des travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant par annuités sont égales au taux légal d'intérêt en matière civile.

Toutefois, les sommes visées au précédent alinéa deviennent immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires.

La décision prévue à l'article 30 de la loi du 10 juillet 1965 n'est pas opposable au copropriétaire opposant qui a dans le délai prévu à l'article 42 alinéa 2 de ladite loi, saisi le Tribunal de Grande Instance en vue de faire reconnaître que l'amélioration décidée présente un caractère somptuaire eu égard à l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'îlot.

6) Les décisions concernant la surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne pourront être décidées qu'aux conditions prévues par les articles 35 et 36 de la loi du 10 juillet 1965 et en respectant les prescriptions y stipulées.

#### Article Quatorze :

##### VOTES PARTICULIERS - SYNDICAT SECONDAIRE

Chaque fois que la question mise en discussion concernant un bâtiment ou groupe de bâtiments, ou des parties communes à un certain nombre de copropriétaires seulement ou concernera des éléments d'équipement dont seuls certains copropriétaires ont l'usage, seuls les intéressés prendront part à la discussion et aux votes, et disposeront d'un nombre de voix équivalent à leur quote part de propriété ou de charges concernant la chose mise en discussion.

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée ne concernera

que certains copropriétaires, ceux-ci pourront être seuls convoqués mais dans ce cas, l'ordre du jour devra être très strictement limitatif.

Ces convocations seront faites par le Syndic chaque fois qu'il le jugera nécessaire, ou lorsque la demande lui en sera faite par lettre recommandée, soit par le Syndicat soit par des copropriétaires intéressés par la décision à prendre et représentant au moins le tiers des millièmes de copropriété ou de charges correspondantes.

Les décisions de ces Assemblées particulières obligent l'ensemble des copropriétaires intéressés.

Article Quinze :

MODIFICATIONS DIVERSES

L'Assemblée Générale du Syndicat des propriétaires de l'îlot ne pourra modifier le présent règlement de copropriété (sauf en ce qui concerne les droits et charges de copropriété) qu'à la stricte condition de majorité prévue ci-dessus.

Pour toutes les Assemblées qui auront à statuer sur des modifications de cette nature, une copie du procès-verbal de la réunion certifiée conforme par le Syndic sera déposée aux minutes de Me TREVOUX, notaire soussigné ou de son successeur qui assurera toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Article Seize :

IMPREVUS

En toute matière non prévue par le présent règlement de copropriété, les usages reconnus par la Ville de LYON seront considérés comme obligatoires.

Article Dix sept :

PROCEDURE

En cas de contestations, les litiges seront obligatoirement portés devant le Tribunal de Grande Instance de LYON juridiction de la situation des immeubles. Tous différents et toutes actions ayant trait généralement à la copropriété sont réglés par la procédure contenue dans les articles 46 à 62 (section VII) du décret n°67-223 du 17 mars 1967.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent règlement de copropriété sera publié au deuxième bureau des hypothèques de LYON, conformément à la loi du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales portant réforme de la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application du présent règlement de copro-

priété, Monsieur MAZZA, comparant aux présentes, fait éléec-  
tion de domicile à LYON, deuxième arrondissement, 30 rue  
de la République, en l'étude de Me TREVoux, notaire soussi-  
gné.

DONT ACTE.

FAIT ET PASSE à LYON, 30 rue de la République, en  
l'étude de Me TREVoux, notaire soussigné,

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE SEPT

le cinq mai

Et lecture faite, les parties ont signé avec le  
notaire.

Suivent les signatures : MAZZA, TREVoux ce dernier  
notaire.

Enregistré à LYON (1er notaires)  
le onze mai mil neuf cent soixante sept  
volume 672, Bordereau 1178/2

Reçu dix francs

Le Receveur signé : Illisible.



MODIFICATIF ILOT 6

18 MARS 1968

CET EXPOSE terminé, il est passé à l'acte modificatif au règlement de copropriété ci-dessus.

Par ces présentes, Messieurs MAZZA et CHAMBON, es qualités, comparants, décident d'apporter les modifications audit règlement de copropriété.

1°- Au paragraphe Règlement de Copropriété "GROUPE" (page 3, Titre Premier du Règlement de Copropriété) il y a lieu d'inclure en fin dudit paragraphe la mention suivante : "et des locaux commerciaux".

2°- Afin de préciser l'appellation "garages" telle qu'elle figure audit règlement de copropriété, les comparants es qualités, conviennent d'adjoindre ensuite de l'énumération des lots attachés auxdits emplacements de garages (pages 52, 53 et 54 du règlement de copropriété) la définition suivante :

"On entend par garage, un emplacement de garage non fermé, délimité par deux lignes peintes sur le sol. Les copropriétaires désirant clore leur garage le feront à leurs frais selon un modèle agréé par l'architecte du "Groupe Immobilier".

3°- Il est ajouté au paragraphe b) de la page 21, de la deuxième partie du Règlement de Copropriété, intitulé : "ASSEMBLEES GENERALES", ce qui suit :

b) Néanmoins les copropriétaires de locaux commerciaux pourront les aménager extérieurement sans autorisation de l'Assemblée Générale des Copropriétaires, mais à condition de respecter l'esthétique générale du Groupe et de l'immeuble particulier dont ils dépendent.

Ils devront toutefois, préalablement aux travaux projetés, aviser le Conseil Syndical de Gérance par simple lettre recommandée indiquant la nature des transformations prévues. Au cas de désaccord entre le Conseil Syndical et le copropriétaire demandeur, le litige sera tranché par un expert désigné par simple ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de LYON nommé à la requête de la partie la plus diligente.

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition du présent modificatif au règlement de copropriété sera publiée au deuxième bureau des hypothèques de LYON, par les soins de Me TREVOUX, notaire à LYON.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application du présent modificatif de règlement de copropriété, Messieurs MAZZA et CHAMBON comparants aux présentes, font élection de domicile à LYON, deuxième arrondissement, 30 rue de la République, en l'étude de Me TREVoux, notaire soussigné,

DONT ACTE.

Fait et passé à LYON 30, rue de la République, en l'étude de Me TREVoux, notaire soussigné,

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE HUIT

Le dix huit mars

Et lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures : MAZZA, CHAMBON, TREVoux ce dernier notaire.

Enregistré à LYON (1er notaires)

le douze avril mil neuf cent soixante huit

volume 673 Bordereau 941/3

Reçu vingt francs

Le Receveur signé : Illisible.